

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 038-21380055-20240702-DEL_02_07_24_1-DE



Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre, le deux juillet, à dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE

APPROBATION CAO – TRANSPORTS SCOLAIRES REGULIERS ET DE SORTIES PERISCOLAIRES

VU le code des marchés publics ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 qui prévoit que le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer en marchés publics, le Maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle.

VU la délibération de lancement N°6 du 4 juin 2024 ;

Le Maire précise que le marché a été divisé en trois lots :

- lot n°1 = transport scolaire régulier circuit du bas
- lot n°2 = transport scolaire régulier circuit du haut
- lot n°3 = transports périscolaires occasionnels

Le Maire donne lecture du rapport d'analyse des offres réalisé par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance d'ouverture des plis en date du 17 juin 2024 et d'analyse des offres en date du 25 juin 2024.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

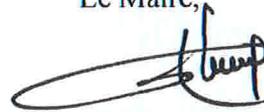
- **APPROUVE** les choix de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **DECIDE** de retenir l'entreprise suivante : **SARL Jean PERRAUD et Fils** demeurant 441 avenue du Peuras – CS 40060 à TULLINS (38210) =
 - ✓ **Lot n°1 = transport scolaire régulier – circuit du bas :**
 - ❖ **Base : 370,49 € HT/jour** (trois cent soixante-dix Euros quarante-neuf centimes Hors Taxes) ;
 - ✓ **Lot n°2 = transport scolaire régulier – circuit du haut :**
 - ❖ **Base + PSE1 : 337,74 € HT/jour** (trois cent trente-sept Euros et soixante-quatorze centimes Hors Taxes) ;
 - ✓ **Lot n°3 = transports périscolaires occasionnels : somme forfait 1002,87 € HT** (mille deux Euros et quatre-vingt-sept centimes Hors Taxes).

- **MANDATE** et **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;
- **PREVOIT** au budget les crédits nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire,



Alain GINIES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 038-21380055-20240702-DEL_02_07_24_2-DE

Berger
Levrault

Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre, le deux juillet, à dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

**OBJET : COMMANDE PUBLIQUE
APPROBATION CAO – TRANSPORTS DES HABITANTS**

VU le code des marchés publics ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 qui prévoit que le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer en marchés publics, le Maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle.

VU la délibération de lancement n°6 du 4 juin 2024 ;

Le Maire précise que le marché a été divisé en deux lots :

- lot n°1 = transport des habitants les samedis matin semaines impaires
- lot n°2 = transport des habitants les mercredis matin semaines paires

Le Maire donne lecture du rapport d'analyse des offres réalisé par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance d'ouverture des plis en date du 17 juin 2024 et d'analyse des offres en date du 25 juin 2024.

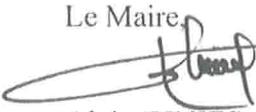
Il propose de suivre l'avis de la Commission et de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général, le transport des habitants pouvant être réalisé pour un coût nettement moins élevé en utilisant le nouveau véhicule 9 places acquis récemment, et conduit par un employé communal.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

- **DECIDE** de déclarer le marché sans suite pour motif d'intérêt général.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire,

Alain GINIES 



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 038-21380055-20240702-DEL_02_07_24_3-DE

Berger
Levrault

Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE

APPROBATION DE CONSULTATIONS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ACHATS

Le Maire donne lecture des consultations effectuées dans le cadre de la procédure d'achat pour divers travaux, achat et prestations de service.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de retenir les entreprises suivantes :

- ✓ **Transport scolaire 2024/2025 par taxi pour les enfants sur les hameaux communaux** : décide de déclarer le marché sans suite pour motif d'intérêt général, ce transport pouvant être réalisé en parti pour un coût nettement moins élevé en utilisant le nouveau véhicule 9 places acquis récemment, conduit par un employé communal et en partie par un bus de la Société PERRAUD (délibération n°1 du 02/07/2024).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire,



Alain GINIES





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_4-BF



Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre, le deux juillet, à dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : FINANCES LOCALES

BUDGET DE L'EAU D'OLLE EXPRESS - ASSUJETTISSEMENT A TVA

Le Maire informe que le Code Général des Impôts prévoit l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée des opérations réalisées au titre du développement économique à caractère industriel et commercial.

Aussi, il convient d'assujettir à la TVA le budget de l'Eau d'Olle Express M43, *avec l'option au régime réel normal trimestriel et option « sur les débits »*.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis du conseil d'exploitation, annexé à la présente délibération, réuni en date du 02 juillet 2024,

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'assujettissement du budget de l'Eau d'Olle Express M43 ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès des services fiscaux l'assujettissement à la TVA du budget de l'Eau d'Olle Express et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire,

Alain GINIES





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 038-21380055-20240702-DEL_02_07_24_5-DE



Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : FINANCES LOCALES

DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'INSTITUTION DES TARIFS DU SERVICE PUBLIC RELATIFS DE L'EAU D'OLLE EXPRESS - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°4 DU 1^{er} AOUT 2023

Le Maire rappelle la délibération n°4 du 1^{er} août 2023 dans laquelle le Conseil Municipal a déjà délibéré sur les tarifs du titre de transport pour l'utilisation de l'ascenseur valléen d'Eau d'Olle Express.

Afin de se conformer à l'augmentation générale des tarifs des titres de transport sur l'ensemble du domaine, le Conseil d'Exploitation de l'Eau d'Olle Express, dans sa séance du 02 juillet 2024, propose de porter le tarif du titre de transport à 1,80 € TTC.

Vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles :

- L. 2221-1 à L. 2221-9 et R. 2221-1 et suivants relatifs aux dispositions générales applicables aux régies locales,
- L. 2221-11 à L. 2221-14 et R. 2221-63 à R. 2221-94 relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière et notamment l'article R. 2221-72 relatif à la fixation des redevances dues par les usagers de la régie,
- L. 2224-1 et suivants relatifs aux budgets des services publics à caractères industriels ou commercial exploités en régie,
- R. 1412-1 et suivants relatifs à la gestion directe des services publics,

Vu les articles du Code du tourisme et notamment ses articles L. 342-9 et L. 342-13 relatifs à l'organisation par les communes du service des remontées mécaniques,

Vu la délibération n°3 du 28 février 2023 de la Commune d'Allemond créant une régie dotée de la simple autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial : l'ascenseur valléen Eau d'Olle Express,

Vu l'avis du conseil d'exploitation, annexé à la présente délibération, réuni en date du 02 juillet 2024,

Considérant que la création d'une régie dotée de la simple autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial pour gérer l'ascenseur valléen Eau d'Olle Express implique de fixer les redevances appliquées aux usagers, qu'il s'agisse du service de remontées mécaniques Eau d'Olle Express ou de la location des casiers à skis,

Considérant que si le principe de gestion d'un service public industriel entre les recettes et les dépenses, l'article L. 2224-2 du Code général prévoit, par exception, que le conseil municipal peut prendre en charge l'augmentation excessive des tarifs,

Considérant que l'utilisation de l'ascenseur valléen était gratuite jusqu'à présent pour les usagers, et que le tarif permettant l'équilibre budgétaire serait de 4,50€ HT, soit 4,95€ TTC, par passage pour 100 000 passages, cela constituerait une augmentation excessive pour les usagers,

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre le développement commercial de l'équipement en pratiquant un tarif dissuasif et qu'il est nécessaire de favoriser l'augmentation du nombre de passages de façon à réduire le coût d'exploitation par passage afin de rechercher dans les meilleurs délais un équilibre financier dans l'exploitation des équipements ;

Considérant qu'il convient de se conformer à l'augmentation générale des tarifs des titres de transport de l'ensemble du domaine,

Considérant que dans ces circonstances il a été décidé de fixer les tarifs suivants pour le service :

- **1,636 HT euros HT, soit 1,80 euros TTC par titre de transport pour l'utilisation de l'ascenseur valléen d'Eau d'Olle Express ;**

Considérant que le conseil d'exploitation, saisi régulièrement le 02 juillet 2024, a émis un avis favorable sur les tarifs envisagés,

Considérant que ces tarifs seront en vigueur pour la saison d'été 2024 et la saison d'hiver 2024/2025 ainsi que les saisons ultérieures, sous réserve qu'une prochaine délibération ne modifie pas ces tarifs.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°4 du 1^{er} août 2023 ;
- **DECIDE** de fixer le tarif d'utilisation de l'ascenseur valléen d'Eau d'Olle Express de 1,80 € TTC par titre de transport ;
- **DECIDE** que ces tarifs seront en vigueur pour la saison d'été 2024 et la saison d'hiver 2024/2025 ainsi que les saisons ultérieures, sous réserve qu'une prochaine délibération ne modifie pas ces tarifs ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte et pièces afférents pour permettre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire,



Alain GINIES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_6-DE

Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : FINANCES LOCALES

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE SATA GROUP POUR L'ACCES A L'EAU D'OLLE EXPRESS POUR LES PORTEURS DE FORFAITS SECTORIELS

Le projet de protocole a pour objet de donner l'accès aux porteurs des forfaits sectoriels Oz-Vaujany et de forfait Domaine skiable de l'Alpe d'Huez à la Télécabine et du funiculaire de l'Eau d'Olle Express et de définir les modalités permettant de rémunérer la commune au titre de l'utilisation de ces équipements par les porteurs des forfaits précités.

La Commune a notifié, le 23 mai 2023, à SATA Group un marché public de service ayant pour objet l'exploitation de la Télécabine et du Funiculaire de l'Eau d'Olle Express n°10/2023.

La Commune a décidé de reconduire l'exécution du Marché pour une année supplémentaire, incluant la saison d'été 2024 et la saison d'hiver 2024-2025.

La Télécabine et le Funiculaire de l'Eau d'Olle Express relie la Commune au domaine skiable d'Oz-en-Oisans, lui-même intégré au domaine skiable de l'Alpe d'Huez.

Les Parties ont conclu, le 31 mai 2023, un protocole d'Accord par lequel elles ont décidé de donner accès aux porteurs des forfaits sectoriels Oz-Vaujany et des forfaits Domaine skiable de l'Alpe d'Huez à la Télécabine et au Funiculaire de l'Eau d'Olle Express et de définir les conditions de rémunération de la Commune à ce titre.

L'article 4 du Protocole d'accord permet aux Parties, en cas de reconduction de celui-ci pour une année supplémentaire, de se rencontrer et de définir, d'un commun accord, le montant de la rémunération versé par SATA Group à la Commune pour l'année à venir, dans une volonté commune de rechercher un équilibre financier dans l'exploitation des équipements.

Le présent avenant a pour objet, dans ces conditions, de préciser les conditions d'application du Protocole d'accord pour cette année supplémentaire, soit pour la saison d'été 2024 et la saison d'hiver 2024/2025.

Le Maire donne lecture du projet de protocole d'accord qui a pour objet de définir les modalités financières par lesquelles SATA Group rémunère la Commune pour l'utilisation de la Télécabine et du Funiculaire de l'Eau d'Olle Express par les porteurs des forfaits sectoriels Oz-Vaujany et des forfaits Domaine skiable de l'Alpe d'Huez pour la saison d'été 2024 et la saison d'hiver 2024/2025.

Il fait remarquer aux membres du Conseil Municipal que cet avenant est en contradiction avec le protocole initial : il a été ajouté dans l'article 2 le paragraphe suivant : « le montant des sommes reversées par SATA Group à la régie « EOE » en exécution du Marché et des sommes dues en application du présent protocole ne peuvent excéder 150 000 € HT ».

Ce paragraphe ajouté est contraire à la rédaction et à l'esprit du protocole d'accord initial passé le 31 mai 2023, lequel mentionnait à son article 4 : « A cet effet, les Parties se rencontreront, chaque année, quinze jours après la fin de la saison d'hiver, afin de définir, d'un commun accord, si elles décident de renouveler le présent accord pour une année supplémentaire et définir le montant du passage pris en compte dans le calcul du montant versé par SATA Group pour l'année à venir de façon à ajuster ce montant en fonction du nombre réel de passages, des précisions d'évolution et des coûts réels d'exploitation. Les parties conviennent de la volonté commune de définir ce montant afin de rechercher dans les meilleurs délais un équilibre financier dans l'exploitation des équipements. »

Cette rédaction est entièrement supprimée dans le projet d'avenant n°1 au protocole d'accord.

Considérant que le conseil d'exploitation, saisi régulièrement le 02 juillet 2024, a émis un avis DEFAVORABLE sur le projet de protocole d'accord.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

- **REFUSE** le projet d'avenant n°1 au protocole d'accord entre la commune d'Allemond et la Société SATA Group ci-annexé ;
- **DEMANDE** l'application stricte du protocole d'accord initial signé le 31 mai 2023 pour la saison d'été 2024 et la saison d'hiver 2024/2025 ;
- **DEMANDE** la transmission journalière par SATA Group des passages relatifs à l'appareil EOE à la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire



Alain GINIES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le 
ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_7-DE

Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : FINANCES LOCALES

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'EAU D'OLLE (SIEPAVEO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-5 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1983 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;

Vu les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 ;

Vu le règlement intérieur du SIEPAVEO en vigueur ;

Vu le projet de statuts modifié du SIEPAVEO joint à la présente délibération

Vu la délibération du comité syndical en date du 20 juin 2024 approuvant la modification des statuts du syndicat

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, exerçait de nombreuses compétences en lieu et place de ses communes membres.

Suite aux modifications statutaires opérées depuis 2012 et au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023 approuvées par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022, mais également aux restitutions de compétences qui interviendront au 1^{er} janvier 2025, le Syndicat n'exercera à compter de cette date plus qu'une seule compétence en matière de « création, entretien et gestion des pistes de VTT ».

Il s'avère donc nécessaire de procéder à un toilettage des statuts du syndicat afin de tenir compte des incidences de ces différentes restitutions de compétences dans le fonctionnement courant du syndicat.

Il est donc proposé de procéder à un toilettage statutaire du syndicat afin :

- De réduire la composition du comité syndical, passant de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par communes à 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Il est donc proposé de procéder à la rédaction suivante de l'article 7.1 des statuts du syndicat :

« L'administration du syndicat est assurée par un comité composé de délégués élus au sein et par les assemblées délibérantes des membres. »

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat municipal, communautaire. Ils sont rééligibles.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre est :

- ALLEMOND : 2 délégués titulaires, 2 suppléants
 - BOURG D'OISANS : 2 délégués titulaires, 2 suppléants
 - OZ-EN-OISANS : 2 délégués titulaires, 2 suppléants
 - VILLARD RECLUS : 2 délégués titulaires, 2 suppléants »
- De prévoir à l'article 12 des statuts la référence à la cinquième part figurant à l'article 11.6 du règlement intérieur.

Il est donc proposé de compléter l'article 12 des statuts du syndicat en ajoutant à la fin de l'article après les mots « au compte 74748 » les paragraphes suivants :

« Cinquième part :

Les contributions communales dues au titre de la cinquième part sont égales aux annuités d'emprunts contractés par le SIEPAVEO pour le lancement de la SPL et se répartissent entre les communes selon la clé de répartition suivante à partir de 2014 :

<i>Allemond</i>	<i>37,5%</i>
<i>Oz</i>	<i>37,5%</i>
<i>Villard</i>	<i>5%</i>
<i>Bourg d'Oisans</i>	<i>20%</i>

Ces contributions font l'objet d'un emprunt lié à l'investissement de mise à niveau du réseau de neige de culture (400 000€) et acquisition des biens de retours/VNC (600 000€) soit un emprunt total de 1 000 000€. »

La procédure à mettre en œuvre pour permettre un tel toilettage statutaire est celle prévue à l'article L.5211-20 du CGCT qui dispose que :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les [articles L. 5211-17 à L. 5211-19](#) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Un tel toilettage statutaire impliquera donc l'adoption :

- Tout d'abord, d'une délibération du comité syndical du SIEPAVEO approuvant les modifications des statuts du syndicat. Une telle délibération a été adoptée par le comité syndical du SIEPAVEO le 20 juin 2024 ;

<i>Allemont</i>	<i>37,5%</i>
<i>Oz</i>	<i>37,5%</i>
<i>Villard</i>	<i>5%</i>
<i>Bourg d'Oisans</i>	<i>20%</i>

Ces contributions font l'objet d'un emprunt lié à l'investissement de mise à niveau du réseau de neige de culture (400 000€) et acquisition des biens de retours/VNC (600 000€) soit un emprunt total de 1 000 000€. »

ARTICLE 3 – DECIDE que de telles modifications des statuts du syndicat entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 – APPROUVE les statuts du Syndicat modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

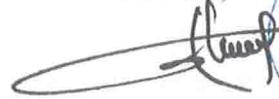
ARTICLE 5 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère les arrêtés préfectoraux approuvant les modifications des statuts du syndicat telles que décidées aux articles 1 à 3 de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire,



Alain GINIES



- Puis, de délibérations concordantes des conseils municipaux Syndicat se prononçant favorablement à de telles modifications, les délibérations devront être adoptées dans un délai de trois mois de la délibération du comité syndical. A défaut de délibération adoptée, la commune sera réputée favorable à la modification des statuts.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_7-DE

L'accord des communes membres sera acquis dans la mesure où les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ont délibéré favorablement à la modification des statuts. Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune de bourg d'Oisans, dans la mesure où sa population représente plus du quart de la population totale du syndicat.

- Enfin, dans la mesure où ces majorités seraient réunies, un arrêté préfectoral approuvera de telles modifications des statuts.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur les modifications statutaires précédemment évoquées ayant pour objet de réduire la composition du comité syndical et de prévoir à l'article 12 des statuts la référence à la cinquième part figurant à l'article 11.6 du règlement intérieur.

Le conseil municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

ARTICLE 1 - DECIDE, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, de réduire le nombre de délégués titulaires et suppléants de chaque commune respectivement à deux et deux.

DECIDE en conséquence, de remplacer l'article 7.1 des statuts du syndicat, par un article 7-1 rédigé comme suit :

« Article 7-1 : Composition

L'administration du syndicat est assurée par un comité composé de délégués élus au sein et par les assemblées délibérantes des membres.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat municipal, communautaire. Ils sont rééligibles.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre est :

- ALLEMOND : 2 délégués titulaires, 2 suppléants
- BOURG D'OISANS : 2 délégués titulaires, 2 suppléants
- OZ-EN-OISANS : 2 délégués titulaires, 2 suppléants
- VILLARD RECLUS : 2 délégués titulaires, 2 suppléants »

ARTICLE 2 – DECIDE, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, de prévoir à l'article 12 des statuts la référence à la cinquième part figurant à l'article 11.6 du règlement intérieur.

DECIDE en conséquence, de compléter l'article 12 des statuts du syndicat en ajoutant à la fin de cet article après les mots « au compte 74748 » les paragraphes suivants :

« Cinquième part :

Les contributions communales dues au titre de la cinquième part sont égales aux annuités d'emprunts contractés par le SIEPAVEO pour le lancement de la SPL et se répartissent entre les communes selon la clé de répartition suivante à partir de 2014 :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_8-DE

Berger
Levrault

Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : FINANCES LOCALES

RESTITUTION DE LA COMPETENCE « EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS ET SPORTIFS » ET REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF AFFECTE A LA COMPETENCE RESTITUEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-5, L.5211-25-1, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1983 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;

Vu les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 ;

Vu le règlement intérieur du SIEPAVEO en vigueur ;

Vu le projet de statuts modifié du SIEPAVEO joint à la présente délibération

Vu la délibération du comité syndical du SIEPAVEO en date du 20 juin 2024 approuvant la restitution de la compétence « équipements socioculturels et sportifs » et la répartition de l'actif et du passif affecté à la compétence restituée

Vu le projet de convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), annexé à la présente délibération.

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, a été expressément doté d'une compétence statutaire relative aux « équipements socioculturels et sportifs », incluant la création, la réalisation, l'entretien et l'exploitation des équipements suivants : Le foyer municipal de Bourg-d'Oisans.

Toutefois, une telle compétence n'est pas effectivement exercée par le Syndicat, celui-ci ayant mis à disposition de la commune ledit équipement.

De plus, en application des statuts du Syndicat, les contributions dues par les communes membres sont égales aux annuités d'emprunts contractées par le SIEPAVEO au titre des investissements qu'il réalise sur le territoire de chaque commune membre. Autrement dit, chaque commune membre finance les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur territoire au titre de cette compétence « équipements socioculturels et sportifs ». En ce sens, les troisième et quatrième parts, visées à l'article 12 des statuts du Syndicat, et la cinquième parts, visée à l'article 11.6 du règlement intérieur du SIEPAVEO, ont été déterminées de sorte que les communes ne financent que les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur seul territoire.

Face à un tel fonctionnement et à un financement individualisé de cette compétence, le SIEPAVEO et ses communes membres envisagent une restitution de cette compétence « équipements socioculturels et sportifs », en respectant strictement les mêmes modalités et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre lors des restitutions de compétences déjà intervenues au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023.

En effet, il doit être rappelé que par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 « Pôle Médical » et « développement économique » « en matière d'aménagement ZAC du Plan » du SIEPAVEO ont été restituées à ses communes membres.



De même, la compétence « offre neige » à l'exception du téléporté de l'Eau d'Olle Expressive situé entre Allemond et Oz Station a été restituée au 1^{er} juillet 2022, étant précisé que la partie de cette compétence relative au téléporté a été restituée au 1^{er} janvier 2023.

Il est précisé que la présente restitution de la compétence « *équipements socioculturels et sportifs* » respectera strictement les règles et principes juridiques et financiers mis en œuvre pour ces restitutions de compétence déjà intervenues en 2022 et 2023.

La procédure à mettre en œuvre pour permettre une telle restitution de compétence est celle prévue à l'article L.5211-17-1 du CGCT qui dispose que :

« Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

(...)

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Une telle restitution de compétence impliquera donc l'adoption :

- Tout d'abord, d'une délibération du comité syndical du SIEPAVEO décidant de la restitution de la compétence « *équipements socioculturels et sportifs* ». Une telle délibération a été adoptée par le comité syndical le 20 juin dernier ;
- Puis, de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du Syndicat se prononçant favorablement à une telle restitution de compétence. De telles délibérations devront être adoptées dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical. A défaut de délibération adoptée dans ce délai, la décision de la commune sera réputée défavorable à la restitution de compétence.

L'accord des communes membres sera acquis dans la mesure où les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ont délibéré favorablement à la restitution de compétence. Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune de bourg d'Oisans, dans la mesure où sa population représente plus du quart de la population totale du syndicat.

- Enfin, dans la mesure où ces majorités seraient réunies, un arrêté préfectoral approuvera une telle restitution de compétence.

Par ailleurs, les incidences d'une telle restitution de la compétence « *équipements socioculturels et sportifs* » devront être réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-4-1 et L.5211-25-1 du CGCT.

1 - S'agissant du personnel, le SIEPAVEO ne dispose que d'un seul agent, Madame Estelle SERAFINI, qui lui est mis à disposition par la Commune d'Oz en Oisans, conformément aux dispositions des articles L.512-6 et suivants du code général de la fonction publique (anciennement les articles 61 et suivants de la loi du 26 janvier 1984), pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences (et non pas uniquement pour l'exercice de sa seule compétence « *équipements socioculturels et sportifs* »).

Il résulte donc des dispositions de l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT, que la restitution de la compétence « *équipements socioculturels et sportifs* » aux communes membres du SIEPAVEO n'aura pas d'incidences sur la conclusion d'une telle convention de mise à disposition. Madame Estelle SERAFINI demeurera mise à disposition du SIEPAVEO par la Commune d'Oz en Oisans pour une partie de son temps de travail.

2 - S'agissant des incidences financières et patrimoniales, il convient de distinguer les biens propriétés du SIEPAVEO de ceux qui lui ont été mis à disposition par ses communes membres ainsi que des comptes liés aux réserves et à la trésorerie.

2.1 - Pour les biens mis à disposition du SIEPAVEO par ses communes membres, le règlement général des collectivités territoriales prévoit que les biens meubles et immeubles du syndicat par les membres sont restitués aux membres et réintégrés dans leur patrimoine comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres propriétaires.

Pour les biens propriétés du SIEPAVEO et réalisés pour l'exercice de la compétence « équipements socioculturels et sportifs », conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, il convient de répartir ces biens meubles et immeubles entre les communes membres. Le Syndicat et ses communes membres peuvent s'accorder sur une telle répartition. Tel est notamment l'objet de la présente délibération. En cas d'accord entre les communes et le syndicat sur la répartition de l'actif et le passif attaché à la compétence restituée, le Préfet reprend une telle répartition dans le cadre de son arrêté actant de la restitution de la compétence.

Dans la mesure où les communes membres du SIEPAVEO, par le versement de leurs contributions budgétaires, ne financent que les seuls équipements réalisés par le syndicat sur leur territoire, il est proposé que chaque commune membre récupère la propriété des équipements affectés à l'exercice de la compétence restituée et situés sur leur ressort géographique, ainsi que le solde de l'encours de dette afférent aux équipements repris.

Il est donc proposé la répartition des biens suivante (liste des biens au 31/12/2021) :

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
		Allemond
		Allemond
		Allemond
TOTAL		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
FOYER MUNI B OISANS	21318	Bourg d'Oisans
		Bourg d'Oisans

TOTAL		
--------------	--	--

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
		Oz en Oisans

TOTAL		
--------------	--	--

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
		Villard Reculas
		Villard Reculas
		Villard Reculas

Les biens liés à la compétence « équipements socioculturels et sportifs » représentent au total 3,88 % de la valeur brute des biens issus de l'actif du Syndicat.

2.2 – S'agissant du solde de l'encours de dette afférent aux biens repris par les communes, tels que répartis au point 2.1, les contrats d'emprunt en cours conclus par le SIEPAVEO, étant globalisés et face à la complexité de la situation, il est proposé, comme pour les restitutions de compétences opérées au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023, que le SIEPAVEO conserve les contrats d'emprunt et que les communes membres lui reverse, conformément à la convention annexée à la présente délibération, le montant de l'annualité en capital et le paiement des intérêts correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette afférente aux biens repris par chaque Commune.

Ainsi, l'encours de dette (le capital restant dû) afférent aux biens propriétés du SIEPAVEO qui sont affectés à la compétence « équipements socioculturels et sportifs » et qui sont repris par ses communes membres correspond à 735 004 € à fin 2021.

Comme précédemment rappelé, les modalités de financement du SIEPAVEO quatrième parts, visées à l'article 12 des statuts du Syndicat, et de la cinquième parts, visées à l'article 13 du règlement intérieur du SIEPAVEO ont été déterminées afin que les communes n'assument que les seuls biens situés sur leur territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_8-DE



Il est rappelé également que, conformément aux statuts validés en 2012 et comme pour les restitutions de compétences opérées au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023, **les valeurs absolues remboursées par les communes par le biais des contributions budgétaires ne seront pas remises en cause.** En effet, au titre de la compétence « « équipements socioculturels et sportifs », les montants ci-dessous faisant l'objet d'une refacturation de dette correspondent aux contributions qui se seraient appliquées au titre de la compétence restituée, sans retrait de celle-ci.

En outre, il est précisé que pour les prêts à taux variables, les montants des échéances mentionnés ci-dessous constituent une simple indication dans la mesure où les frais financiers évolueront en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Enfin, il est également précisé que pour les emprunts ayant permis de financer des investissements divers, l'encours de dette retenu pour la compétence « « équipements socioculturels et sportifs » correspond au pourcentage de 3,88 %, correspondant lui-même au poids des biens relatifs à la compétence « « équipements socioculturels et sportifs » dans l'actif total du Syndicat.

Dès lors, il est proposé, en respectant les mêmes règles et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre lors de la restitution de compétences opérée au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023, la répartition suivante de l'encours de dette affecté à l'exercice de la compétence « « équipements socioculturels et sportifs » restituée :



Type de part	N° de part	Complément conscience	CID au 31/12/2021	Échéances totales (Capital + intérêts)	Ci de répartition "Équipement culturel"	% OZ	% Villard Reculas	% Allemond	% BO
3ème part / avant 2012	N°36	Investissements divers	4 971 053 €	16 474 405 €	3,88%	47,74%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / avant 2012	N°44	Investissements divers	3 190 201 €	1 664 389 €	3,88%	47,74%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / avant 2012	N°43	Investissements divers	3 173 816 €	5 529 038 €	3,88%	47,74%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / avant 2012	N°49	Investissements divers	3 626 963 €	5 431 035 €	3,88%	47,74%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / avant 2012	N°50	Investissements divers	688 756 €	761 826 €	3,88%	47,74%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / part n°56		Remb 591 en dotation du part n°56	0 €	-46 193 €	3,88%	47,74%	12,21%	40,05%	0%
TOTAL			14 550 935 €	19 405 157 €					

Concernant la commune de Villard Reculas, il est à noter que si l'annuité annuelle de la 3ème part excède le plafond de référence correspondant au montant de l'ex FDTF (à savoir un montant de 79 246€), alors l'excédent de l'annuité annuelle par rapport à ce plafond est pris en charge à hauteur de 55,72% par la commune d'Allemond et à hauteur de 44,28% par la commune de Oz en Oisans, conformément à l'application des statuts.

Type de part	N° de part	Complément conscience	CID au 31/12/2021	Échéances totales (Capital + intérêts)	Ci de répartition "Équipement culturel"	% OZ	% Villard Reculas	% Allemond	% BO
4ème part / 2012 - 2014	N°46	Investissements divers	0 €	0 €	3,88%	49,52%	23,64%	0%	26,94%
4ème part / 2012 - 2014	N°47	Investissements divers	202 083 €	429 400 €	3,88%	49,52%	23,64%	0%	26,94%
4ème part / 2012 - 2014	N°45	Investissements divers	560 864 €	1 118 125 €	3,88%	49,52%	23,64%	0%	26,94%
4ème part / 2012 - 2014	N°48	Investissements divers	840 206 €	982 544 €	3,88%	49,52%	23,64%	0%	26,94%
4ème part / 2012 - 2014	N°52	Négligé	1 064 815 €	1 281 782 €	0%	62,50%	37,50%	0%	0%
4ème part / après 2015	N°54	Négligé	770 200 €	866 233 €	0%	78%	22%	0%	0%
4ème part / après 2015	N°57	Négligé	1 200 540 €	1 384 295 €	0%	37,50%	62,50%	0%	0%
4ème part / après 2015	N°58	Négligé	411 295 €	457 218 €	0%	100%	0%	0%	0%
TOTAL			5 509 801 €	6 539 195 €					

Type de part	N° de part	Complément conscience	CID au 31/12/2021	Échéances totales (Capital + intérêts)	Ci de répartition "Équipement culturel"	% OZ	% Villard Reculas	% Allemond	% BO
5ème part	N°51	Investissements divers	600 000 €	769 044 €	3,88%	37,50%	5%	37,50%	20%
5ème part	N°53	Investissements divers	1 124 897 €	1 302 943 €	3,88%	37,50%	5%	37,50%	20%
5ème part	N°55	Investissements divers	821 858 €	872 858 €	3,88%	37,50%	5%	37,50%	20%
TOTAL			2 546 755 €	2 944 845 €					

Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
119 809 €	30 660 €	100 279 €	0 €
30 813 €	7 682 €	25 866 €	0 €
102 367 €	25 183 €	85 983 €	0 €
160 503 €	25 722 €	84 340 €	0 €
14 104 €	3 608 €	11 816 €	0 €
-8 446 €	-3 169 €	-7 087 €	0 €
353 274 €	91 894 €	301 457 €	0 €

CID revenant à Villard	CID revenant à Allemond	CID revenant à BO
90 925 €	23 256 €	70 293 €
25 741 €	5 584 €	21 358 €
68 798 €	17 587 €	57 084 €
67 891 €	17 365 €	56 966 €
12 382 €	3 167 €	10 390 €
0 €	0 €	0 €
263 698 €	67 959 €	222 940 €

CID revenant à Oz	CID revenant à Villard	CID revenant à Allemond	CID revenant à BO
0 €	0 €	0 €	0 €
5 094 €	2 193 €	2 738 €	0 €
18 435 €	8 773 €	10 040 €	0 €
16 137 €	7 671 €	8 779 €	0 €
0 €	0 €	0 €	0 €
0 €	0 €	0 €	0 €
0 €	0 €	0 €	0 €
0 €	0 €	0 €	0 €
0 €	0 €	0 €	0 €
39 626 €	18 837 €	21 557 €	0 €

Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
0 €	0 €	0 €	0 €
8 250 €	3 912 €	0 €	4 477 €
21 475 €	10 268 €	0 €	11 883 €
18 871 €	8 871 €	0 €	10 268 €
0 €	0 €	0 €	0 €
0 €	0 €	0 €	0 €
0 €	0 €	0 €	0 €
0 €	0 €	0 €	0 €
0 €	0 €	0 €	0 €
48 576 €	23 091 €	0 €	26 426 €

CID revenant à Villard	CID revenant à Allemond	CID revenant à BO
0 €	0 €	0 €
2 193 €	0 €	2 738 €
8 773 €	0 €	10 040 €
7 671 €	0 €	8 779 €
0 €	0 €	0 €
0 €	0 €	0 €
0 €	0 €	0 €
0 €	0 €	0 €
0 €	0 €	0 €
18 837 €	0 €	21 557 €

CID revenant à Oz	CID revenant à Villard	CID revenant à Allemond	CID revenant à BO
0 €	0 €	0 €	0 €
8 277 €	1 164 €	8 727 €	4 654 €
16 215 €	2 162 €	16 215 €	8 648 €
11 953 €	1 584 €	11 953 €	6 375 €
36 895 €	4 918 €	36 895 €	19 677 €

Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
11 185 €	1 491 €	11 185 €	5 965 €
18 560 €	2 827 €	18 949 €	10 107 €
12 605 €	1 693 €	12 605 €	6 771 €
42 831 €	5 711 €	42 831 €	22 843 €

CID revenant à Villard	CID revenant à Allemond	CID revenant à BO
1 164 €	0 €	1 654 €
2 162 €	0 €	8 648 €
1 584 €	0 €	6 375 €
4 918 €	0 €	19 677 €

Échéances totales (Capital + intérêts)	Ci de répartition "Équipement culturel"	% OZ	% Villard Reculas	% Allemond	% BO
769 044 €	3,88%	37,50%	5%	37,50%	20%
1 302 943 €	3,88%	37,50%	5%	37,50%	20%
872 858 €	3,88%	37,50%	5%	37,50%	20%



En synthèse, les montants d'encours de dette repris par chaque commune membre au titre de la compétence « équipements socioculturels et sportifs » restituée sont les suivants :

Type de part	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
3ème part	265 698 €	67 959 €	222 940 €	0 €	359 274 €	91 894 €	301 457 €	0 €
4ème part	39 626 €	18 837 €	0 €	21 557 €	48 576 €	23 091 €	0 €	26 426 €
5ème part	36 895 €	4 919 €	36 895 €	19 677 €	42 831 €	5 711 €	42 831 €	22 843 €
TOTAL	342 219 €	91 715 €	259 835 €	41 235 €	450 680 €	120 696 €	344 287 €	49 269 €

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_8-DE

Les conditions de refacturation de l'annuité de la dette entre les communes membres de la reprise de la compétence « équipements socioculturels et sportifs » sont refacturation annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article 13 des statuts du Syndicat, le montant de la quote part d'emprunt (intérêts et capital) due par chaque commune membre du SIEPAVEO tel que déterminé dans la convention de refacturation de la dette annexée à la présente délibération, constitue une dépense obligatoire pour chaque commune membre du syndicat.

2.3 – S'agissant des comptes de réserves et de la trésorerie suite au retrait de la compétence « équipements socioculturels et sportifs », ceux-ci feront l'objet, afin de faciliter les conditions de reprise, d'une répartition lors de la dissolution du Syndicat.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, d'une part, sur la restitution par le SIEPAVEO à ses communes membres de la compétence « équipements socioculturels et sportifs » et, d'autre part, sur la proposition de répartition de l'actif et du passif du syndicat affecté à l'exercice de cette compétence telle que proposée aux points 1 et 2 évoqués ci-avant.

Le conseil municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

ARTICLE 1 - DECIDE, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT, de reprendre au SIEPAVEO sa compétence « équipements socioculturels et sportifs » telle que prévue au 2°) de l'article 5 de ses statuts arrêtés le 23 juin 2022.

DECIDE qu'une telle restitution de compétence entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 - DECIDE de fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif affecté à l'exercice de la compétence « équipements socioculturels et sportifs » restituée, en respectant les mêmes règles et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre lors des restitutions de compétences opérées au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023, et donc de fixer les modalités de répartition comme suit :

- Il est décidé que les biens figurant à l'actif du SIEPAVEO et affectés à la compétence « équipements socioculturels et sportifs » restituée sont répartis comme suit :

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
		Allemond
		Allemond
		Allemond
TOTAL		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
FOYER MUNI B OISANS	21318	Bourg d'Oisans
		Bourg d'Oisans
TOTAL		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
		Oz en Oisans
TOTAL		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
		Villard Reculas
		Villard Reculas
		Villard Reculas

- Il est décidé que le solde de l'encours de dette afférent à l'exercice de la compétence restituée est réparti comme suit. Les contrats d'emprunt, étant globalisés, il est décidé que le SIEPAVEO conserve les contrats d'emprunt et que les communes membres lui reverse, conformément à la convention annexée à la présente délibération, le montant de l'annuité en capital et le paiement des intérêts correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette afférente aux biens repris par chaque Commune.

L'encours de dette afférente aux biens figurant dans l'actif du SIEPAVEO qui sont affectés à la compétence « équipements socioculturels et sportifs » et qui sont repris par ses communes membres correspondant à 735 004 € à fin 2021 et l'encours de dette ayant permis de financer des investissements divers affectés à la compétence « équipements socioculturels et sportifs » correspondant à 3,88 % de l'actif total du Syndicat, il est décidé de la répartition suivante de l'encours de dette affecté à l'exercice de la compétence restituée :

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + intérêts)	Cis de répartition "Équipement culturel"	% Oz	% Villard Reculus	% Allemond	% BO	CRD réversant à Villard	CRD réversant à Allemond	CRD réversant à BO	Échéances totales réversant à Oz	Échéances totales réversant à Villard	Échéances totales réversant à Allemond	Échéances totales réversant à BO
3ème part / avant 2012	N°56	Investissements divers	4 911 051 €	6 474 300 €	3,88%	47,75%	12,21%	40,05%	0%	90 325 €	23 256 €	0 €	119 865 €	30 860 €	100 579 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°4	Investissements divers	1 390 307 €	1 664 385 €	3,88%	47,75%	12,21%	40,05%	0%	25 741 €	6 586 €	0 €	30 415 €	7 882 €	25 586 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°43	Investissements divers	3 713 816 €	5 520 038 €	3,88%	47,75%	12,21%	40,05%	0%	88 759 €	17 587 €	0 €	102 367 €	26 183 €	85 893 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°49	Investissements divers	3 656 953 €	5 181 635 €	3,88%	47,75%	12,21%	40,05%	0%	67 891 €	17 365 €	0 €	100 563 €	25 732 €	84 380 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°50	Investissements divers	668 786 €	761 876 €	3,88%	47,75%	12,21%	40,05%	0%	12 382 €	3 167 €	0 €	15 106 €	3 608 €	11 898 €	0 €
3ème part / avant 2012	Remb SBI en déduction du prêt n°50	Investissements divers	0 €	-456 183 €	3,88%	47,75%	12,21%	40,05%	0%	0 €	0 €	0 €	-8 546 €	-2 160 €	-7 087 €	0 €
TOTAL			14 350 915 €	19 605 155 €						205 694 €	67 959 €	0 €	359 274 €	91 894 €	301 457 €	0 €

Concernant la commune de Villard Reculus, il est à noter que si l'annuité annuelle de la 3ème part excède le plafond de référence correspondant au montant de l'ex FDTP (à savoir un montant de 79 246€), alors l'excédent de l'annuité annuelle par rapport à ce plafond est pris en charge à hauteur de 55,72% par la commune d'Allemond et à hauteur de 44,28% par la commune de Oz en Oisans, conformément à l'application des statuts.

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (capital + intérêts)	Cis de répartition "Équipement culturel"	% Oz	% Villard Reculus	% Allemond	% BO	CRD réversant à Villard	CRD réversant à Allemond	CRD réversant à BO	Échéances totales réversant à Oz	Échéances totales réversant à Villard	Échéances totales réversant à Allemond	Échéances totales réversant à BO
3ème part / avant 2012	N°4	Investissements divers	4 911 051 €	6 474 300 €	3,88%	47,75%	12,21%	40,05%	0%	90 325 €	23 256 €	0 €	119 865 €	30 860 €	100 579 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°43	Investissements divers	3 713 816 €	5 520 038 €	3,88%	47,75%	12,21%	40,05%	0%	88 759 €	17 587 €	0 €	102 367 €	26 183 €	85 893 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°49	Investissements divers	3 656 953 €	5 181 635 €	3,88%	47,75%	12,21%	40,05%	0%	67 891 €	17 365 €	0 €	100 563 €	25 732 €	84 380 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°50	Investissements divers	668 786 €	761 876 €	3,88%	47,75%	12,21%	40,05%	0%	12 382 €	3 167 €	0 €	15 106 €	3 608 €	11 898 €	0 €
3ème part / avant 2012	Remb SBI en déduction du prêt n°50	Investissements divers	0 €	-456 183 €	3,88%	47,75%	12,21%	40,05%	0%	0 €	0 €	0 €	-8 546 €	-2 160 €	-7 087 €	0 €
TOTAL			14 350 915 €	19 605 155 €						205 694 €	67 959 €	0 €	359 274 €	91 894 €	301 457 €	0 €

Il est précisé que pour les prêts à taux variables, les montants des échéances mentionnés ci-dessus constituent une simple indication dans la mesure où les frais financiers évolueront en fonction des fluctuations des marchés financiers.



ARTICLE 3 – APPROUVE le projet de convention de partenariat relative à la restructuration de la dette du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), annexé à la présente délibération et autorise le Président à la signer.

ARTICLE 4 - APPROUVE les statuts du Syndicat modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 5 – RAPPEL que la restitution de la compétence « équipements socioculturels et sportifs » n'aura pas d'incidence sur la mise à disposition par la commune d'Oz-en-Oisans au SIEPAVEO de Madame Estelle SERAFINI.

ARTICLE 6 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 : SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère les arrêtés préfectoraux prononçant la restitution de la compétence « équipements socioculturels et sportifs » et approuvant la répartition de l'actif et du passif affecté à l'exercice de cette compétence, telle qu'arrêté dans la présente délibération et repris par les délibérations des autres communes membres du syndicat et du comité syndical du SIEPAVEO.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire,



Alain GINIES





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_9-DE

Berger
Levrault

Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : FINANCES LOCALES

RESTITUTION DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENTS URBAINS » ET REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF AFFECTE A LA COMPETENCE RESTITUEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-5, L.5211-25-1, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1983 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;

Vu les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 ;

Vu le règlement intérieur du SIEPAVEO en vigueur ;

Vu le projet de statuts modifié du SIEPAVEO joint à la présente délibération

Vu la délibération du comité syndical du SIEPAVEO en date du 20 juin 2024 approuvant la restitution de la compétence « aménagements urbains » et la répartition de l'actif et du passif affecté à la compétence restituée

Vu le projet de convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), annexé à la présente délibération.

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, a été expressément doté d'une compétence statutaire relative aux « *Aménagements urbains* », incluant la création, la réalisation, l'aménagement et l'entretien des voiries et équipements suivants : Voie nouvelle de champ Bâtard, sur la commune d'Allemond ; Parking d'Oz-en-Oisans de l'Alpette ; et complexe du parking souterrain de la place du commerce sur Villard Reculas.

Toutefois, une telle compétence n'est pas effectivement exercée par le Syndicat, celui-ci ayant mis à disposition des communes concernées lesdits équipements.

De plus, en application des statuts du Syndicat, les contributions dues par les communes membres sont égales aux annuités d'emprunts contractées par le SIEPAVEO au titre des investissements qu'il réalise sur le territoire de chaque commune membre. Autrement dit, chaque commune membre finance les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur territoire au titre de cette compétence « aménagements urbains ». En ce sens, les troisième, et quatrième parts, visées à l'article 12 des statuts du Syndicat, et la cinquième parts,

visée à l'article 11.6 du règlement intérieur du SIEPAVEO, ont été déterminées. Le financement que les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur seule

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024
ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_9-DE

Face à un tel fonctionnement et à un financement individualisé de cette compétence, le SIEPAVEO et ses communes membres envisagent une restitution de cette compétence « aménagements urbains », en respectant strictement les mêmes modalités et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre lors des restitutions de compétences déjà intervenues au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023.

En effet, il doit être rappelé que par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022, les compétences « Pôle Médical » et « développement économique » « en matière d'aménagements de locaux commerciaux sur la ZAC du Plan » du SIEPAVEO ont été restituées à ses communes membres.

De même, la compétence « offre neige » à l'exception du téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station a été restituée au 1^{er} juillet 2022, étant précisé que la partie de cette compétence relative au téléporté a été restituée au 1^{er} janvier 2023.

Il est précisé que la présente restitution de la compétence « aménagements urbains » respectera strictement les règles et principes juridiques et financiers mis en œuvre pour ces restitutions de compétence déjà intervenues en 2022 et 2023.

La procédure à mettre en œuvre pour permettre une telle restitution de compétence est celle prévue à l'article L.5211-17-1 du CGCT qui dispose que :

« Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

(...)

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Une telle restitution de compétence impliquera donc l'adoption :

- Tout d'abord, d'une délibération du comité syndical du SIEPAVEO décidant de la restitution de la compétence « aménagements urbains ». Une telle délibération a été adoptée le 20 juin dernier par le comité syndical du SIEPAVEO ;
- Puis, de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du Syndicat se prononçant favorablement à une telle restitution de compétence. De telles délibérations devront être adoptées dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical. A défaut de délibération adoptée dans ce délai, la décision de la commune sera réputée défavorable à la restitution de compétence.

L'accord des communes membres sera acquis dans la mesure où les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ont délibéré favorablement à la restitution de compétence. Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune de bourg d'Oisans, dans la mesure où sa population représente plus du quart de la population totale du syndicat.

- Enfin, dans la mesure où ces majorités seraient réunies, un arrêté préfectoral approuvera une telle restitution de compétence.

Par ailleurs, les incidences d'une telle restitution de la compétence « aménagements urbains » devront être réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-4-1 et L.5211-25-1 du CGCT.

1 - S'agissant du personnel, le SIEPAVEO ne dispose que d'un seul agent lui est mis à disposition par la Commune d'Oz en Oisans, conformément aux articles 6 et suivants du code général de la fonction publique (anciennement les articles 6 et suivants du décret du 10 janvier 1984), pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences (et non pas uniquement pour l'exercice de sa seule compétence « aménagements urbains »).

Il résulte donc des dispositions de l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT, que la restitution de la compétence « aménagements urbains » aux communes membres du SIEPAVEO n'aura pas d'incidences sur la conclusion d'une telle convention de mise à disposition. Madame Estelle SERAFINI demeurera mise à disposition du SIEPAVEO par la Commune d'Oz en Oisans pour une partie de son temps de travail.

2 – S'agissant des incidences financières et patrimoniales, il convient de distinguer les biens propriétés du SIEPAVEO de ceux qui lui ont été mis à disposition par ses communes membres ainsi que des comptes liés aux réserves et à la trésorerie.

2.1 - Pour les biens mis à disposition du SIEPAVEO par ses communes membres, l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du syndicat par les membres sont restitués aux membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres propriétaires.

Pour les biens propriétés du SIEPAVEO et réalisés pour l'exercice de la compétence « aménagements urbains », conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, il convient de répartir ces biens meubles et immeubles entre les communes membres. Le Syndicat et ses communes membres peuvent s'accorder sur une telle répartition. Tel est notamment l'objet de la présente délibération. En cas d'accord entre les communes et le syndicat sur la répartition de l'actif et le passif attaché à la compétence restituée, le Préfet reprend une telle répartition dans le cadre de son arrêté actant de la restitution de la compétence.

Dans la mesure où les communes membres du SIEPAVEO, par le versement de leurs contributions budgétaires, ne financent que les seuls équipements réalisés par le syndicat sur leur territoire, il est proposé que chaque commune membre récupère la propriété des équipements affectés à l'exercice de la compétence restituée et situés sur leur ressort géographique, ainsi que le solde de l'encours de dette afférent aux équipements repris.

Il est donc proposé la répartition des biens suivante (liste des biens au 31/12/2021) :

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
EX 2007-2008-2009 VOIE NOUVELLE CHAMP BATARD	2135	Allemond
EX COMPTE 2313 VOIE NOUVELLE A ALLEMOND		
INTEGRATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS		
TOTAL		
Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
		Bourg d'Oisans
TOTAL		
Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
2011-PARKING ALPETTE FRAIS CESSION GRATUITE 12 JUILLET 2013 AD213-214 3508M/2	2113	Oz en Oisans
INTEGRATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS	2138	Oz en Oisans
PARKING ACCES ALPETTE S TRAIT	2152	Oz en Oisans
PARKING DE L ALPETTE - TRANSFERT COMPTE 238	2138	Oz en Oisans
TOTAL		
Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
PARKING DE VILLARD-RECLAS - TRANSFERT COMPTE 238	2315	Villard Reculas
PARKING PUBLIC ET AMENAGEMENTS URAINS VILLARD-RECLAS AC31 ET SOLDE	2315	Villard Reculas
PARKING PUBLIC VRS	2315	Villard Reculas

Les biens liés à la compétence « aménagements urbains » représentent au total 14,69 % de la valeur brute des biens issus de l'actif du Syndicat.

2.2 – S'agissant du solde de l'encours de dette afférent aux biens repris par les communes, tels que répartis au point 2.1, les contrats d'emprunt en cours conclus par le SIEPAVEO, étant globalisés et face à la complexité de la situation, il est proposé, comme pour les restitutions de compétences opérées au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023, que le SIEPAVEO conserve les contrats d'emprunt et que les communes membres lui reverse, conformément à la convention annexée à la présente délibération, le montant de l'annualité en capital et le paiement des intérêts correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette afférente aux biens repris par chaque Commune.

Ainsi, l'encours de dette (le capital restant dû) afférent aux biens propriétés du SIEPAVEO qui sont affectés à la compétence « aménagements urbains » et qui sont repris par ses communes membres correspond à 2 784 206 € à fin 2021.

Comme précédemment rappelé, les modalités de financement du SIEPAVEO prévues au sein des troisième, et quatrième parts, visées à l'article 12 des statuts du Syndicat, et de la cinquième parts, visée à l'article 11.6 du règlement intérieur du SIEPAVEO, ont été déterminées afin que les communes membres du SIEPAVEO ne financent que les seuls biens situés sur leur territoire.

Il est rappelé également que, conformément aux statuts validés en 2012 et comme pour les restitutions de compétences opérées au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023, **les valeurs absolues remboursées par les communes par le biais des contributions budgétaires ne seront pas remises en cause.** En effet, au titre de la compétence « aménagements urbains », les montants ci-dessous faisant l'objet d'une refacturation de dette correspondent aux contributions qui se seraient appliquées au titre de la compétence restituée, sans retrait de celle-ci.

En outre, il est précisé que pour les prêts à taux variables, les montants des échéances mentionnés ci-dessous constituent une simple indication dans la mesure où les frais financiers évolueront en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Enfin, il est également précisé que pour les emprunts ayant permis de financer des investissements divers, l'encours de dette retenu pour la compétence « aménagement urbains » correspond au pourcentage de 14,69 %, correspondant lui-même au poids des biens relatifs à la compétence « aménagements urbains » dans l'actif total du Syndicat.

Dès lors, il est proposé, en respectant les mêmes règles et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre lors de la restitution de compétences opérée au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023, la répartition suivante de l'encours de dette affecté à l'exercice de la compétence « aménagements urbains » restituée :

Type de part	N° de part	Compétence concernée	Crédit au 31/12/2021	Echances totales (capital + intérêts)	Cin de répartition "Aménagement Urbain"	% Oz	% Villard Reculus	% Allemond	% BO
3ème part / avant 2012	N°56	Investissements divers	4 811 053 €	6 374 400 €	14,69%	47,26%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / avant 2012	N°44	Investissements divers	1 398 307 €	1 664 389 €	14,69%	47,26%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / avant 2012	N°43	Investissements divers	3 718 816 €	5 529 038 €	14,69%	47,26%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / avant 2012	N°59	Investissements divers	3 666 953 €	5 411 615 €	14,69%	47,26%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / avant 2012	N°30	Investissements divers	658 786 €	761 876 €	14,69%	47,26%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / déduction de l'impôt de	Remb 591 en	Investissements divers	0 €	-456 184 €	14,69%	47,26%	12,21%	40,05%	0%
TOTAL			14 339 915 €	39 405 155 €					

Crédit reventant à Oz	Crédit reventant à Villard	Crédit reventant à Allemond	Crédit reventant à BO	Echances totales reventant à Oz	Echances totales reventant à Villard	Echances totales reventant à Allemond	Echances totales reventant à BO
344 425 €	88 096 €	288 998 €	0 €	454 087 €	216 140 €	380 995 €	0 €
97 566 €	29 940 €	81 815 €	0 €	126 228 €	29 856 €	97 943 €	0 €
260 460 €	66 620 €	218 545 €	0 €	387 766 €	99 182 €	325 364 €	0 €
257 173 €	65 778 €	215 787 €	0 €	380 935 €	97 434 €	319 632 €	0 €
46 904 €	11 987 €	39 356 €	0 €	53 432 €	13 867 €	44 834 €	0 €
0 €	0 €	0 €	0 €	-31 981 €	-8 183 €	-26 845 €	0 €
1 006 467 €	257 431 €	844 489 €	0 €	3 340 934 €	346 095 €	1 141 923 €	0 €

Concernant la commune de Villard Reculus, il est à noter que si l'annuité annuelle de la 3^{ème} part excède le plafond de référence correspondant au montant de l'ex FDTF (à savoir un montant de 79 246€), alors l'excédent de l'annuité annuelle par rapport à ce plafond est pris en charge à hauteur de 55,72% par la commune d'Allemond et à hauteur de 44,28% par la commune de Oz en Oisans, conformément à l'application des statuts.

Type de part	N° de part	Compétence concernée	Crédit au 31/12/2021	Echances totales (capital + intérêts)	Cin de répartition "Aménagement Urbain"	% Oz	% Villard Reculus	% Allemond	% BO	Crédit reventant à Oz	Crédit reventant à Villard	Crédit reventant à Allemond	Crédit reventant à BO	Echances totales reventant à Oz	Echances totales reventant à Villard	Echances totales reventant à Allemond	Echances totales reventant à BO
4ème part / 2012 - 2014	N°46	Investissements divers	0 €	0 €	14,69%	48,52%	23,54%	0%	26,94%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / 2012 - 2014	N°47	Investissements divers	262 081 €	425 500 €	14,69%	48,52%	23,54%	0%	26,94%	19 067 €	9 064 €	0 €	10 773 €	31 175 €	14 819 €	0 €	16 940 €
4ème part / 2012 - 2014	N°45	Investissements divers	960 884 €	1 118 125 €	14,69%	48,52%	23,54%	0%	26,94%	69 908 €	33 232 €	0 €	38 031 €	81 347 €	38 670 €	0 €	44 255 €
4ème part / 2012 - 2014	N°48	Investissements divers	840 206 €	982 544 €	14,69%	48,52%	23,54%	0%	26,94%	61 128 €	29 058 €	0 €	33 255 €	71 483 €	33 981 €	0 €	38 889 €
4ème part / 2012 - 2014	N°52	Neige	1 064 875 €	1 281 782 €	0%	62,50%	37,50%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°54	Neige	770 200 €	896 223 €	0%	78%	22%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°57	Neige	1 200 260 €	1 384 295 €	0%	37,33%	62,67%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°58	Neige	411 205 €	457 276 €	0%	0%	100%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL			5 569 841 €	6 559 305 €						150 103 €	71 553 €	0 €	81 659 €	184 006 €	87 470 €	0 €	100 103 €



Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Échéances totales (Capital + Intérêts)	Cle de répartition "Aménagement Urbain"	% Oz	% Villard Reculad	% Allemond	% BO
5ème part	N°51	Investissements divers	600 000 €	769 044 €	14,60%	37,50%	5%	37,50%	20%
5ème part	N°53	Investissements divers	1 114 897 €	1 302 941 €	14,60%	37,50%	5%	37,50%	20%
5ème part	N°55	Investissements divers	821 858 €	872 858 €	14,60%	37,50%	5%	37,50%	20%
TOTAL			2 536 755 €	2 944 843 €					

		CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
		33 056 €	33 056 €	17 630 €	4 408 €	5 649 €	42 370 €	22 597 €
		61 424 €	61 424 €	32 760 €	8 190 €	9 571 €	71 784 €	38 285 €
		45 279 €	45 279 €	24 149 €	6 037 €	6 412 €	48 089 €	25 648 €
TOTAL		139 760 €	139 760 €	74 539 €	18 635 €	21 632 €	162 243 €	86 530 €

En synthèse, les montants d'encours de dette repris par chaque commune membre au titre de la compétence « aménagements urbains » restituée sont les suivants :

Type de part	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
3ème part	1 006 467 €	257 431 €	844 499 €	0 €	1 360 934 €	348 095 €	1 141 923 €	0 €
4ème part	150 103 €	71 353 €	0 €	81 659 €	184 006 €	87 470 €	0 €	100 103 €
5ème part	139 760 €	18 635 €	139 760 €	74 539 €	162 243 €	21 632 €	162 243 €	86 530 €
TOTAL	1 296 330 €	347 419 €	984 259 €	156 198 €	1 707 183 €	457 197 €	1 304 166 €	186 633 €

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 038-21380055-20240702-DEL_02_07_24_9-DE

Les conditions de refacturation de l'annuité de la dette entre les communes au titre de la reprise de la compétence « aménagements urbains » sont précisées dans la convention de refacturation annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article 13 des statuts du Syndicat, le montant de la quote part d'emprunt (intérêts et capital) due par chaque commune membre du SIEPAVEO tel que déterminé dans la convention de refacturation de la dette annexée à la présente délibération, constitue une dépense obligatoire pour chaque commune membre du syndicat.

2.3 – S'agissant des comptes de réserves et de la trésorerie suite au retrait de la compétence « Aménagements urbains », ceux-ci feront l'objet, afin de faciliter les conditions de reprise, d'une répartition lors de la dissolution du Syndicat.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, d'une part, sur la restitution par le SIEPAVEO à ses communes membres de la compétence « aménagements urbains » du syndicat et, d'autre part, sur la proposition de répartition de l'actif et du passif du syndicat affecté à l'exercice de cette compétence telle que proposée aux points 1 et 2 évoqués ci-avant.

Le conseil municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

- **ARTICLE 1 - DECIDE**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT, de reprendre au SIEPAVEO sa compétence « aménagements urbains » telle que prévue au 4^o) de l'article 5 de ses statuts arrêtés le 23 juin 2022.
- **DECIDE** qu'une telle restitution de compétence entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.
- **ARTICLE 2 - DECIDE** de fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif affecté à l'exercice de la compétence « aménagements urbains » restituée, en respectant les mêmes règles et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre lors des restitutions de compétences opérées au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023, et donc de fixer les modalités de répartition comme suit :
 - Il est décidé que les biens figurant à l'actif du SIEPAVEO et affectés à la compétence « aménagements urbains » restituée sont répartis comme suit :

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
EX 2007-2008-2009 VOIE NOUVELLE CHAMP BATARD	2151	Allemond
EX COMPTE 2313 VOIE NOUVELLE A ALLEMONT	2135	Allemond
INTEGRATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS	2135	Allemond
TOTAL		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
		Bourg d'Oisans
TOTAL		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
2011-PARKING ALPETTE FRAIS CESSION GRATUITE 12 JUILLET 2013 AD213-214 3508M/2	2113	Oz en Oisans
INTEGRATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS	2138	Oz en Oisans
PARKING ACCES ALPETTE S TRAIT	2152	Oz en Oisans
PARKING DE L ALPETTE - TRANSFERT COMPTE 238	2138	Oz en Oisans
TOTAL		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
PARKING DE VILLARD-RECLUS - TRANSFERT COMPTE 238	2315	Villard Reculas
PARKING PUBLIC ET AMENAGEMENTS URBAINS VILLARD-RECLUS AC31 ET SOLDE	2315	Villard Reculas
PARKING PUBLIC VRS	2315	Villard Reculas

- Il est décidé que le solde de l'encours de dette afférent à l'exercice de la compétence restituée est réparti comme suit. Les contrats d'emprunt, étant globalisés, il est décidé que le SIEPAVEO conserve les contrats d'emprunt et que les communes membres lui reverse, conformément à la convention annexée à la présente délibération, le montant de l'annuité en capital et le paiement des intérêts correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette afférente aux biens repris par chaque Commune.

L'encours de dette afférente aux biens figurant dans l'actif du SIEPAVEO qui sont affectés à la compétence « aménagements urbains » et qui sont repris par ses communes membres correspondant à 2 784 206 € à fin 2021 et l'encours de dette ayant permis de financer des investissements divers affectés à la compétence aménagements urbains correspondant à 14,69 % de l'actif total du Syndicat, il est décidé de la répartition suivante de l'encours de dette affecté à l'exercice de la compétence restituée :

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Echances totales (capital + intérêts)	Cla de répartition "Aménagement Urbain"	% Oz	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD rev. Oz	CID rev. Villard	CRD rev. Allemond	CRD rev. BO	Echances totales rev. Oz	Echances totales rev. Villard	Echances totales rev. Allemond	Echances totales rev. BO
3ème part / avant 2012	N°36	Investissements divers	4 911 053 €	6 474 400 €	14,69%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	344 425 €	88 096 €	288 998 €	0 €	454 087 €	116 140 €	380 995 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°44	Investissements divers	1 390 307 €	1 664 389 €	14,69%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	97 506 €	24 940 €	81 815 €	0 €	116 728 €	29 856 €	97 943 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°43	Investissements divers	3 713 815 €	5 529 038 €	14,69%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	260 460 €	66 620 €	218 545 €	0 €	387 765 €	99 183 €	325 384 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°49	Investissements divers	3 066 953 €	5 451 635 €	14,69%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	257 175 €	65 779 €	215 787 €	0 €	380 935 €	97 438 €	319 632 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°50	Investissements divers	688 786 €	761 876 €	14,69%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	46 804 €	11 997 €	38 396 €	0 €	53 432 €	13 667 €	44 854 €	0 €
3ème part / avant 2012	Remb. Sfil en déduction du prêt n°56	Investissements divers	0 €	-86 183 €	14,69%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	-31 993 €	-8 183 €	-26 845 €	0 €
TOTAL			13 550 915 €	19 405 135 €						1 006 497 €	257 431 €	844 499 €	0 €	1 560 934 €	348 095 €	1 141 933 €	0 €

Concernant la commune de Villard Reculas, il est à noter que si l'annuité annuelle de la 3^{ème} part excède le plafond de référence correspondant au montant de l'ex FDTF (à savoir un montant de 79 246€), alors l'excédent de l'annuité annuelle par rapport à ce plafond est pris en charge à hauteur de 55,72% par la commune d'Allemond et à hauteur de 44,28% par la commune de Oz en Oisans, conformément à l'application des statuts.

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Echances totales (capital + intérêts)	Cla de répartition "Aménagement Urbain"	% Oz	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD rev. Oz	CRD rev. Villard	CRD rev. Allemond	CRD rev. BO	Echances totales rev. Oz	Echances totales rev. Villard	Echances totales rev. Allemond	Echances totales rev. BO
4ème part / 2012 - 2014	N°46	Investissements divers	0 €	0 €	14,69%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / 2012 - 2014	N°47	Investissements divers	262 081 €	428 500 €	14,69%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	19 067 €	9 064 €	0 €	0 €	31 175 €	14 819 €	0 €	16 960 €
4ème part / 2012 - 2014	N°45	Investissements divers	960 884 €	1 118 125 €	14,69%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	69 908 €	33 232 €	0 €	0 €	81 347 €	38 670 €	0 €	44 255 €
4ème part / 2012 - 2014	N°48	Investissements divers	840 206 €	982 544 €	14,69%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	61 128 €	29 058 €	0 €	0 €	71 483 €	33 981 €	0 €	38 889 €
4ème part / 2012 - 2014	N°52	Neige	1 064 875 €	1 281 782 €	0%	62,50%	37,50%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°54	Neige	770 200 €	896 223 €	0%	78%	22%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°57	Neige	1 200 260 €	1 394 285 €	0%	37,93%	61,07%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°58	Neige	411 295 €	457 726 €	0%	100%	0%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL			5 509 801 €	6 559 195 €						150 103 €	71 353 €	0 €	81 659 €	184 006 €	87 470 €	0 €	0 €

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Echances totales (capital + intérêts)	Cla de répartition "Aménagement Urbain"	% Oz	% Villard Reculas	% Allemond	% BO	CRD rev. Oz	CRD rev. Villard	CRD rev. Allemond	CRD rev. BO	Echances totales rev. Oz	Echances totales rev. Villard	Echances totales rev. Allemond	Echances totales rev. BO
5ème part	N°51	Investissements divers	600 000 €	769 044 €	14,69%	37,50%	5%	37,50%	20%	33 056 €	4 408 €	33 056 €	17 630 €	42 370 €	5 649 €	42 370 €	22 597 €
5ème part	N°53	Investissements divers	1 114 897 €	1 302 941 €	14,69%	37,50%	5%	37,50%	20%	61 424 €	8 190 €	61 424 €	32 760 €	71 784 €	9 571 €	71 784 €	38 285 €
5ème part	N°55	Investissements divers	821 858 €	872 858 €	14,69%	37,50%	5%	37,50%	20%	46 279 €	6 037 €	46 279 €	24 149 €	48 089 €	6 412 €	48 089 €	25 648 €
TOTAL			2 536 755 €	2 944 843 €						139 760 €	18 635 €	139 760 €	74 539 €	162 243 €	21 632 €	162 243 €	86 530 €



Il est précisé que pour les prêts à taux variables, les montants des échéances mentionnés ci-dessus constituent une simple indication dans la mesure où les frais financiers évolueront en fonction des fluctuations des marchés financiers.

- **ARTICLE 3 – APPROUVE** le projet de convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), annexé à la présente délibération et autorise le Président à la signer.
- **ARTICLE 4 - APPROUVE** les statuts du Syndicat modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.
- **ARTICLE 5 – RAPPEL** que la restitution de la compétence « Aménagements Urbains » n'aura pas d'incidence sur la mise à disposition par la commune d'Oz-en-Oisans au SIEPAVEO de Madame Estelle SERAFINI.
- **ARTICLE 6 – AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **ARTICLE 7 : SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère les arrêtés préfectoraux prononçant la restitution de la compétence « aménagements urbains » et approuvant la répartition de l'actif et du passif affecté à l'exercice de cette compétence, telle qu'arrêté dans la présente délibération et repris par les délibérations des autres communes membres du syndicat et du comité syndical du syndicat.

ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire,



Alain GINIES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_10-DE

Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : FINANCES LOCALES

REGULARISATION DE LA RESTITUTION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT LIEES A L'EXERCICE DE COMPETENCES DEJA RESTITUEES MAIS QUI ONT ETE CONSERVEES PAR LE SYNDICAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-5, L.5211-25-1, L.5211-4-1, et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1983 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO) ;

Vu les statuts du SIEPAVEO arrêtés par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 ;

Vu le règlement intérieur du SIEPAVEO en vigueur

Vu le projet de statuts modifié du SIEPAVEO joint à la présente délibération

Vu la délibération du comité syndical du SIEPAVEO en date du 20 juin 2024 approuvant la régularisation de la restitution de l'actif et du passif du Syndicat liées à l'exercice de compétences déjà restituées mais qui ont été conservées par le syndicat

Vu le projet de convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), annexé à la présente délibération.

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO, créé en 1983, disposait, selon ses statuts en vigueur au 27 janvier 2004, de compétences notamment en matière :

- D'équipements socioculturels et sportifs : la création, la restructuration et les grosses réparations des piscines, tennis, complexes sportifs, musées, boulodrome, salle socio-éducatives et sportives ;
- En matière scolaire : La construction, l'extension, la restructuration, et les grosses réparations des établissements maternels et primaires y compris les restaurants scolaires, locaux péri-scolaires et équipements sportifs annexes à un groupe scolaire à l'exception des bâtiments existants ;
- De poursuite des opérations effectuées dans le cadre de la mise en œuvre des Plan Pluriannuel de Développement Touristique et Plan Pluriannuel de Développement Economique de la Vallée de L'eau d'Olle comprenant :

- Commune d'Allemond :
 - Aménagement du camping municipal ;
 - Aménagement de la salle polyvalente
 - Aménagement du plan d'eau – La Guinguette
 - Cœur de Village
- Commune de Bourg d'Oisans :
 - Usine d'embouteillage d'eau
 - Salle Multi-activités
- Commune de Oz-en-Oisans :
 - Salle Polyvalente
- Commune de Villard Reculas :
 - Aménagement de gîtes,
 - Restructuration de la ferme

Il ressort des statuts du Syndicat en vigueur au 13 juin 2017 que l'ensemble de ces compétences à l'exception du foyer municipal de Bourg d'Oisans au titre des équipements socioculturels et sportifs, ont été restituées aux communes membres du SIEPAVEO.

Toutefois, si ces compétences ont été restituées par le syndicat à ses communes membres aucune répartition de l'actifs et du passif afférents à l'exercice de ces compétences n'a été opéré entre le syndicat et ses communes membres. Ainsi, tout ou partie de l'actif afférent à l'exercice de ces compétences figurent toujours dans les comptes du syndicat, de même que l'encours de dettes afférent.

De plus, si la compétence en matière « d'aménagements de locaux commerciaux sur la ZAC du plan » a été restituée aux communes membres du Syndicat, aucune répartition de l'actif et du passif afférents à l'exercice de cette compétence n'a été opéré entre le syndicat et ses communes membres. Ainsi, l'ensemble de l'actif afférent à l'exercice de ces compétences figurent toujours dans les comptes du syndicat, de même que l'encours de dettes afférent.

En outre, il apparait que certains éléments d'actifs du syndicat ne sont rattachés à l'exercice d'aucune compétence particulières qui sont ou qui ont été détenues par le syndicat.

Enfin, en application des statuts du Syndicat, les contributions dues par les communes membres sont égales aux annuités d'emprunts contractés par le SIEPAVEO au titre des investissements qu'il réalise sur le territoire de chaque commune membre. Autrement dit, chaque commune membre a financé les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur territoire au titre des compétences déjà restituées. En ce sens, les troisième et quatrième parts, visées à l'article 12 des statuts du Syndicat, et la cinquième parts, visée à l'article 11.6 du règlement intérieur du SIEPAVEO, ont été déterminées de sorte que les communes ne financent que les équipements réalisés par le SIEPAVEO sur leur seul territoire.

Il apparait donc nécessaire de régulariser une telle situation, en procédant à la répartition de l'actif et du passif afférent à l'exercice de ces compétences déjà restituées entre les communes membres du syndicat, en respectant strictement les mêmes modalités et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre lors des restitutions de compétences déjà intervenues au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023.

En effet, il doit être rappelé que par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022, les compétences « Pôle Médical » et « développement économique » « en matière d'aménagements de locaux commerciaux sur la ZAC du Plan » du SIEPAVEO ont été restituées à ses communes membres.

De même, la compétence « offre neige » à l'exception du téléporté de l'Eau d'Olle Expresse situé entre Allemond et Oz Station a été restituée au 1^{er} juillet 2022, étant précisé que la partie de cette compétence relative au téléporté a été restituée au 1^{er} janvier 2023.

Il est précisé que la mise en œuvre de la régularisation envisagée respectera strictement les mêmes règles et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre pour ces restitutions de compétence déjà intervenues au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023, mais également qui sont retenus pour la restitution

des compétences « aménagements urbains » et « équipements socioculturels et sportifs » devant au 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, une telle répartition de l'actif et du passif afférente à des compétences déjà restituées pourra intervenir par délibérations concordantes prises par le SIEPAVEO et ses communes membres :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. »

Pour les biens mis à disposition du SIEPAVEO par ses communes membres, l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du syndicat par les membres sont restitués aux membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres propriétaires.

Pour les biens propriétés du SIEPAVEO et réalisés pour l'exercice des compétences déjà restituées, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, il convient de répartir ces biens meubles et immeubles entre les communes membres.

Le Syndicat et ses communes membres peuvent s'accorder sur une telle répartition. Tel est notamment l'objet de la présente délibération.

Dans la mesure où les communes membres du SIEPAVEO, par le versement de leurs contributions budgétaires, ne financent que les seuls équipements réalisés par le syndicat sur leur territoire, il est proposé que chaque commune membre récupère les actifs inscrits dans les comptes du syndicat affectés à l'exercice des compétences déjà restituées et situés sur leur ressort géographique, ainsi que le solde de l'encours de dette afférent à ces actifs repris.

Il est donc proposé la répartition suivante des actifs figurant dans les comptes du SIEPAVEO (liste des actifs au 31/12/2021) :

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

2138 Allemond
ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_10-DE



Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
CAMPING MUNICIPAL A ALLEMONT		
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - CT - AC4	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - CT - SOLDE	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - ETUDES DE SOLS	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - LOT 1 AC2	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - MOE AC1	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - MOE SOUS TRAITANT AC3	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - MOE SOUS TRAITANT AC7	2313	Allemond
GROUPE SCOLAIRE ALLEMONT MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE AC1	2138	Allemond
GROUPE SCOLAIRE TRVX 2003 A 2007	2183	Allemond
LOCAL RSP - ACHAT ORDINATEUR	2183	Allemond
LOCAUX COMMERCIAUX BAT D ALL	2138	Allemond
RENOVATION DES SANITAIRES DU CAMPING MUNICIPAL	21318	Allemond
SALLE POLYV ALLEMONT AMENAGEMENT	2128	Allemond
SECURISATION GUINGUETTE TRAVAUX 2007-2008 A SORTIR	2138	Allemond
TRAVAUX 2008-2009 AMENAGEMENT LOCAUX COMMERCIAUX	2138	Allemond
TRVX 2003/2007 SORTIS FICHE 06/2008	2138	Allemond
TOTAL		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
BATIMENT ENFANCE B OISANS	2138	Bourg d'Oisans
BOULODROME PROTOCOLE INDEMNITE	2138	Bourg d'Oisans
ECOLE PRIMAIRE BOURG D OISANS	2128	Bourg d'Oisans
sortie TRAVAUX embouteillage EAU DE SOURCE	2135	
TRAVAUX SUITE A SINISTRE DU 13/02/2015 TENNIS/BOULODROME/SQUASH DOMMAGE SALLES DE SQUASH	2138	Bourg d'Oisans
DESAGREGA		
TOTAL		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
2013-2135 DOMAINE SKIABLE CREATION SPL	2135	Oz en Oisans
ACHAT MATERIEL FESTIVAL MAGIE	2181	Oz en Oisans
ACHAT DE CABLES	2181	Oz en Oisans
AMEN PARKING ACCES TELECABINE	2138	Oz en Oisans
ENFOUISSEMENT RESEAUX	21538	Oz en Oisans
INSTALLATION DE VOIRIE	2152	Oz en Oisans
SCULPTURE COMMEMORATIVE LE SIGNAL DE L HOMME TRAVAUX DE RENOVATION	2135	Oz en Oisans
SEPARATEUR /MOBILIER 2006	2128	Oz en Oisans
TAPIS ROULANT DE L OLMET MISE EN PLACE D UNE GALERIE - MOE - AC1	2315	Oz en Oisans
VOIE NOUVELLE OZ op 945 territoire 38 VOIE DE LIA	2135	Oz en Oisans
vte terrain 14/02/08 698m/2 prevu 240000 AD206 ET AD209	2118	Oz en Oisans
TOTAL		

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
INTEGRATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS	2138	Villard Reculas

Les actifs liés à ces compétences déjà restituées représentent au total 52,02 % de la valeur brute des biens issus de l'actif du Syndicat.

2.2 – S'agissant du solde de l'encours de dette afférent aux actifs repris par les communes, tels que répartis au point 2.1, les contrats d'emprunt, étant globalisés et face à la complexité de la situation, il est proposé, comme pour les restitutions de compétences opérées au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023, que le SIEPAVEO conserve les contrats d'emprunt et que les communes membres lui reverse, conformément à la convention annexée à la présente délibération, le montant de l'annualité en capital et le paiement des intérêts correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette afférente aux actifs repris par chaque Commune.

Ainsi, l'encours de dette (le capital restant dû) afférent aux actifs figurant dans les comptes du SIEPAVEO qui sont affectés aux compétences déjà restituées et qui sont repris par ses communes membres correspond à 9 858 986 € à fin 2021.

Comme précédemment rappelé, les modalités de financement du SIEPAVEO prévues au sein des troisième et quatrième parts visées à l'article 12 des statuts du Syndicat, et de la cinquième parts, visée à l'article 11.6 du règlement intérieur du SIEPAVEO ont été déterminées afin que les communes membres du SIEPAVEO ne financent que les seuls biens situés sur leur territoire.

Il est rappelé également que, conformément aux statuts validés en 2012 et comme pour les restitutions de compétences opérées au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023, **les valeurs absolues remboursées par les communes par le biais des contributions budgétaires ne seront pas remises en cause**. En effet, au titre des compétences déjà restituées, les montants ci-dessous faisant l'objet d'une refacturation de dette correspondent aux contributions qui se seraient appliquées au titre des compétences restituées, sans retrait de celles-ci.

En outre, il est précisé que pour les prêts à taux variables, les montants des échéances mentionnés ci-dessous constituent une simple indication dans la mesure où les frais financiers évolueront en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Enfin, il est également précisé que pour les emprunts ayant permis de financer des investissements divers, l'encours de dette retenu pour les compétences déjà restituées correspond au pourcentage de 52,02 %, correspondant lui-même au poids des biens relatifs aux compétences déjà restituées dans l'actif total du Syndicat.

Dès lors, il est proposé, en respectant les mêmes règles et les mêmes principes juridiques et financiers que ceux mis en œuvre lors de la restitution de compétences opérée au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023, la répartition suivante de l'encours de dette affecté aux compétences déjà restituées :

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2022	(Charges totales (capital + intérêts))	Cls de répartition "Actif à pourp"	% Oz	% Villard Reculas	% Allemond	% BD
3ème part / avant 2012	N°56	Investissements divers	4 911 063 €	6 474 400 €	52,02%	47,74%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / avant 2012	N°44	Investissements divers	1 390 307 €	1 664 189 €	52,02%	47,74%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / avant 2012	N°43	Investissements divers	3 713 816 €	5 539 038 €	52,02%	47,74%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / avant 2012	N°39	Investissements divers	3 666 953 €	5 431 635 €	52,02%	47,74%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / avant 2012	N°50	Investissements divers	668 786 €	761 876 €	52,02%	47,74%	12,21%	40,05%	0%
3ème part / avant 2012	Remb S11 en pré N°56	Investissements divers	0 €	-456 183 €	52,02%	47,74%	12,21%	40,05%	0%
TOTAL			14 350 935 €	19 405 155 €					

CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BD	Echéances totales revenant à Oz	Echéances totales revenant à Villard	Echéances totales revenant à Allemond	Echéances totales revenant à BD
1 219 673 €	311 951 €	1 023 352 €	0 €	1 407 868 €	411 255 €	1 349 118 €	0 €
345 272 €	88 313 €	289 709 €	0 €	413 338 €	105 722 €	346 821 €	0 €
922 298 €	235 902 €	773 875 €	0 €	1 373 095 €	351 206 €	1 352 128 €	0 €
910 660 €	232 926 €	764 110 €	0 €	1 348 905 €	345 019 €	1 311 830 €	0 €
166 088 €	42 481 €	139 360 €	0 €	189 206 €	48 395 €	158 758 €	0 €
0 €	0 €	0 €	0 €	-313 290 €	-28 077 €	-95 058 €	0 €
3 563 941 €	911 671 €	2 990 406 €	0 €	4 819 123 €	1 232 620 €	4 043 595 €	0 €

Concernant la commune de Villard Reculas, il est à noter que si l'annuité annuelle de la 3^{ème} part excède le plafond de référence correspondant au montant de l'ex FDTP (à savoir un montant de 79 246€), alors l'excédent de l'annuité annuelle par rapport à ce plafond est pris en charge à hauteur de 55,72% par la commune d'Allemond et à hauteur de 44,28% par la commune de Oz en Oisans, conformément à l'application des statuts.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le



ID : 038-21380055-20240702-DEL_02_07_24_10-DE

Type de part	N° de part	Comptence concernée	CRD au 31/12/2022	Échéances totales (capital + intérêts)	Cis de répartition "actif à surger"	% OZ	% Villard Reculus	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
4ème part / 2012 - 2014	N°06	Investissements divers	0 €	0 €	52,02%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / 2012 - 2014	N°07	Investissements divers	262 081 €	428 500 €	52,02%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	67 518 €	33 096 €	0 €	36 731 €	110 991 €	52 476 €	0 €	60 955 €
4ème part / 2012 - 2014	N°05	Investissements divers	960 884 €	1 118 125 €	52,02%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	247 546 €	117 674 €	0 €	134 670 €	288 655 €	136 931 €	0 €	156 708 €
4ème part / 2012 - 2014	N°08	Investissements divers	840 206 €	980 544 €	52,02%	49,52%	23,54%	0%	26,94%	216 464 €	102 895 €	0 €	117 757 €	253 126 €	120 327 €	0 €	137 706 €
4ème part / 2012 - 2014	N° 52	Néige	1 054 875 €	1 283 782 €	0%	62,50%	37,50%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°54	Néige	770 200 €	896 223 €	0%	78%	22%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°57	Néige	1 200 260 €	1 394 295 €	0%	37,93%	62,07%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°58	Néige	411 295 €	457 726 €	0%	0%	100%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL			5 569 801 €	6 559 195 €						531 520 €	252 665 €	0 €	289 159 €	651 572 €	309 733 €	0 €	354 470 €

Type de part	N° de part	Comptence concernée	CRD au 31/12/2022	Échéances totales (capital + intérêts)	Cis de répartition "actif à surger"	% OZ	% Villard Reculus	% Allemond	% BO	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
5ème part	N°51	Investissements divers	600 000 €	769 044 €	52,02%	37,50%	5%	37,50%	20%	117 054 €	117 054 €	0 €	0 €	150 033 €	20 004 €	150 033 €	80 017 €
5ème part	N°53	Investissements divers	1 114 897 €	1 302 943 €	52,02%	37,50%	5%	37,50%	20%	217 505 €	29 001 €	217 505 €	116 003 €	254 191 €	33 893 €	254 191 €	135 568 €
5ème part	N°55	Investissements divers	821 858 €	872 858 €	52,02%	37,50%	5%	37,50%	20%	160 336 €	21 378 €	160 336 €	85 513 €	170 386 €	22 795 €	170 386 €	90 819 €
TOTAL			2 536 755 €	2 944 845 €						494 896 €	65 986 €	494 896 €	263 944 €	574 509 €	76 601 €	574 509 €	306 405 €

En synthèse, les montants d'encours de dette repris par chaque commune membre au titre des compétences déjà restituées sont les suivants :

Type de part	CRD revenant à Oz	CRD revenant à Villard	CRD revenant à Allemond	CRD revenant à BO	Échéances totales revenant à Oz	Échéances totales revenant à Villard	Échéances totales revenant à Allemond	Échéances totales revenant à BO
3ème part	3 563 941 €	911 574 €	2 990 406 €	0 €	4 819 123 €	1 232 620 €	4 043 595 €	0 €
4ème part	531 520 €	252 665 €	0 €	289 159 €	651 572 €	309 733 €	0 €	354 470 €
5ème part	494 896 €	65 986 €	494 896 €	263 944 €	574 509 €	76 601 €	574 509 €	306 405 €
TOTAL	4 590 357 €	1 230 225 €	3 485 301 €	553 103 €	6 045 205 €	1 618 955 €	4 618 105 €	660 875 €

Les conditions de refacturation de l'annuité de la dette entre les communes membres et le SIEPAVEO au titre des compétences déjà restituées sont précisées dans la convention de refacturation annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article 13 des statuts du Syndicat, le montant de la quote part d'emprunt (intérêts et capital) due par chaque commune membre du SIEPAVEO tel que déterminé dans la convention de refacturation de la dette annexée à la présente délibération, constitue une dépense obligatoire pour chaque commune membre du syndicat.

2.3 – S'agissant des comptes de réserves et de la trésorerie, ceux-ci feront l'objet, afin de faciliter les conditions de régularisation, d'une répartition lors de la dissolution du Syndicat.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la proposition de répartition de l'actif et du passif du syndicat affecté à l'exercice des compétences déjà restituées mais n'ayant pas fait l'objet d'une répartition entre les communes membres du Syndicat, telle que proposée aux points 1 et 2 évoqués ci-avant.

Le conseil municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

- **ARTICLE 1 - DECIDE** de fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif affecté aux compétences déjà restituées mais n'ayant pas fait l'objet d'une répartition entre les communes membres du syndicat, en respectant les mêmes règles et les mêmes principes que ceux mis en œuvre lors des restitutions de compétences opérées au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} janvier 2023, et donc de fixer les modalités de répartition comme suit :
 - Il est décidé que les biens figurant dans l'actif du SIEPAVEO sont répartis comme suit :

Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
CAMPING MUNICIPAL A ALLEMONT	2118	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - CT - AC4	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - CT - SOLDE	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - ETUDES DE SOLS	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - LOT 1 AC2	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - MOE AC1	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - MOE SOUS TRAITANT AC3	2313	Allemond
EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE D ALLEMONT - MOE SOUS TRAITANT AC7	2313	Allemond
GROUPE SCOLAIRE ALLEMONT MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE AC1	2138	Allemond
GROUPE SCOLAIRE TRVX 2003 A 2007	2183	Allemond
LOCAL RSP - ACHAT ORDINATEUR	2183	Allemond
LOCAUX COMMERCIAUX BAT D ALL	2138	Allemond
RENOVATION DES SANITAIRES DU CAMPING MUNICIPAL	21318	Allemond
SALLE POLYV ALLEMONT AMENAGEMENT	2128	Allemond
SECURISATION GUINGUETTE TRAVAUX 2007-2008 A SORTIR	2138	Allemond
TRAVAUX 2008-2009 AMENAGEMENT LOCAUX COMMERCIAUX	2138	
TRVX 2003/2007 SORTIS FICHE 06/2008	2138	Allemond
TOTAL		
Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
BATIMENT ENFANCE B OISANS	2138	Bourg d'Oisans
BOULODROME PROTOCOLE INDEMNITE	2138	Bourg d'Oisans
ECOLE PRIMAIRE BOURG D OISANS	2128	Bourg d'Oisans
sortie TRAVAUX embouteillage EAU DE SOURCE	2135	
TRAVAUX SUITE A SINISTRE DU 13/02/2015 TENNIS/BOULODROME/SQUASH DOMMAGE SALLES DE SQUASH	2138	Bourg d'Oisans
DÉSAGREGA		
TOTAL		
Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
2013-2135 DOMAINE SKIABLE CREATION SPL	2135	Oz en Oisans
ACHAT MATERIEL FESTIVAL MAGIE	2181	Oz en Oisans
ACHAT DE CABLES	2181	Oz en Oisans
AMEN PARKING ACCES TELECABINE	2138	Oz en Oisans
ENFOUISSEMENT RESEAUX	21538	Oz en Oisans
INSTALLATION DE VOIRIE	2152	Oz en Oisans
SCULPTURE COMMEMORATIVE LE SIGNAL DE L HOMME TRAVAUX DE RENOVATION	2135	Oz en Oisans
SEPARATEUR /MOBILIER 2006	2128	Oz en Oisans
TAPIS ROULANT DE L OLMET MISE EN PLACE D UNE GALERIE - MOE - AC1	2315	Oz en Oisans
VOIE NOUVELLE OZ op 945 territoire 38 VOIE DE LIA	2135	Oz en Oisans
ve terrain 14/02/08 698m/2 prévu 240000 AD206 ET AD209	2118	Oz en Oisans
TOTAL		
Intitulé du bien	Numéro de compte	Collectivité d'accueil
INTEGRATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS	2138	Villard Reculas

● Il est décidé que le solde de l'encours de dette afférent à l'exercice des compétences déjà restituées est réparti comme suit. Les contrats d'emprunt, étant globalisés, il est décidé que le SIEPAVEO conserve les contrats d'emprunt et que les communes membres lui reverse, conformément à la convention annexée à la présente délibération, le montant de l'annuité en capital et le paiement des intérêts correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette afférente aux biens repris par chaque Commune.

L'encours de dette afférente aux actifs figurant dans les comptes du SIEPAVEO qui étaient affectés aux compétences déjà restituées et qui sont repris par ses communes membres correspondant à 9 858 986 € à fin 2021 et l'encours de dette ayant permis de financer des investissements divers affectés aux compétences déjà restituées correspondant à 52,02 % de l'actif total du Syndicat, il est décidé de la répartition suivante de l'encours de dette affecté à l'exercice de la compétence restituée :

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Echances totales (capital + intérêts)	Claude répartition "actif à purger"	% Oz	% Villard Reculas	% Allemond	% IO	CRD redevant à Villard	CRD redevant à Allemond	CRD redevant à IO	Echances totales redevant à Oz	Echances totales redevant à Villard	Echances totales redevant à Allemond	Echances totales redevant à IO
3ème part / avant 2012	N°56	Investissements divers	4 911 053 €	6 074 400 €	52,02%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	311 951 €	1 023 352 €	0 €	1 607 808 €	411 255 €	1 349 118 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°54	Investissements divers	1 390 307 €	1 664 389 €	52,02%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	88 313 €	289 709 €	0 €	413 338 €	105 727 €	346 821 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°53	Investissements divers	3 713 816 €	5 529 038 €	52,02%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	235 402 €	773 875 €	0 €	1 378 095 €	351 806 €	1 152 126 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°59	Investissements divers	3 666 953 €	5 431 035 €	52,02%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	910 660 €	764 110 €	0 €	1 348 905 €	345 019 €	1 131 890 €	0 €
3ème part / avant 2012	N°50	Investissements divers	648 786 €	761 076 €	52,02%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	166 088 €	42 481 €	0 €	189 209 €	46 395 €	158 758 €	0 €
3ème part / avant 2012	Remb 351 en déduction du prêt N°56	Investissements divers	0 €	-456 183 €	52,02%	47,74%	12,21%	40,05%	0%	0 €	0 €	0 €	-113 290 €	-28 977 €	-95 058 €	0 €
TOTAL			14 350 935 €	19 405 155 €						911 574 €	2 990 406 €	0 €	4 819 123 €	1 232 620 €	4 043 595 €	0 €

Concernant la commune de Villard Reculas, il est décidé que si l'annuité annuelle de la 3^{ème} part excède le plafond de référence correspondant au montant de l'ex FDP (à savoir un montant de 79 246€), alors l'excédent de l'annuité annuelle par rapport à ce plafond est pris en charge à hauteur de 55,72% par la commune d'Allemond et à hauteur de 44,28% par la commune de Oz en Oisans, conformément à l'application des statuts.

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Echances totales (capital + intérêts)	Claude répartition "actif à purger"	% Oz	% Villard Reculas	% Allemond	% IO	CRD redevant à Oz	CRD redevant à Villard	CRD redevant à Allemond	CRD redevant à IO	Echances totales redevant à Oz	Echances totales redevant à Villard	Echances totales redevant à Allemond	Echances totales redevant à IO
4ème part / 2012 - 2014	N°46	Investissements divers	0 €	0 €	52,02%	49,52%	23,54%	0%	26,84%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / 2012 - 2014	N°47	Investissements divers	262 081 €	428 500 €	52,02%	49,52%	23,54%	0%	26,84%	32 096 €	0 €	0 €	36 731 €	110 391 €	52 476 €	0 €	60 052 €
4ème part / 2012 - 2014	N°45	Investissements divers	969 884 €	1 118 125 €	52,02%	49,52%	23,54%	0%	26,84%	117 674 €	0 €	0 €	134 670 €	288 055 €	136 933 €	0 €	156 708 €
4ème part / 2012 - 2014	N°48	Investissements divers	840 206 €	982 544 €	52,02%	49,52%	23,54%	0%	26,84%	102 895 €	0 €	0 €	117 757 €	253 126 €	120 327 €	0 €	137 706 €
4ème part / 2014	N°52	Neige	1 064 875 €	1 281 782 €	0%	62,50%	37,50%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°54	Neige	770 300 €	896 223 €	0%	78%	22%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°57	Neige	1 200 260 €	1 354 295 €	0%	37,93%	62,07%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4ème part / après 2015	N°58	Neige	411 295 €	457 226 €	0%	0%	100%	0%	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL			5 509 801 €	6 559 195 €						352 845 €	0 €	0 €	289 159 €	651 572 €	309 733 €	0 €	354 470 €

Type de part	N° de prêt	Compétence concernée	CRD au 31/12/2021	Echances totales (capital + intérêts)	Claude répartition "actif à purger"	% Oz	% Villard Reculas	% Allemond	% IO	CRD redevant à Oz	CRD redevant à Villard	CRD redevant à Allemond	CRD redevant à IO	Echances totales redevant à Oz	Echances totales redevant à Villard	Echances totales redevant à Allemond	Echances totales redevant à IO
5ème part	N°51	Investissements divers	600 000 €	769 044 €	52,02%	37,50%	5%	37,50%	20%	117 064 €	15 607 €	117 094 €	62 429 €	150 033 €	20 004 €	150 033 €	80 017 €
5ème part	N°53	Investissements divers	1 114 897 €	1 302 841 €	52,02%	37,50%	5%	37,50%	20%	217 505 €	29 001 €	217 505 €	118 001 €	254 193 €	33 893 €	254 193 €	135 568 €
5ème part	N°55	Investissements divers	821 858 €	872 858 €	52,02%	37,50%	5%	37,50%	20%	160 336 €	21 378 €	160 336 €	85 511 €	170 286 €	22 705 €	170 286 €	90 819 €
TOTAL			2 536 755 €	2 944 843 €						65 985 €	65 985 €	494 895 €	263 944 €	574 509 €	76 601 €	574 509 €	304 405 €

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
 Reçu en préfecture le 09/07/2024
 Publié le
 ID : 038-21380055-20240702-DEL_02_07_24_10-DE



Il est précisé que pour les prêts à taux variables, les montants des échéances m
une simple indication dans la mesure où les frais financiers évolueront en fonction des fluctuations des
marchés financiers

- **DECIDE** qu'une telle répartition de l'actif et du passif et ses modalités de mises en œuvres précisées au présent article entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;
- **ARTICLE 2 – APPROUVE** le projet de convention de partenariat relative à la refacturation de la dette du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de programmation pour l'Aménagement de la Vallée de L'eau d'Olle (SIEPAVEO), annexé à la présente délibération et autorise le Maire à la signer ;
- **ARTICLE 3 – AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire,



Alain GINIES





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_11-DE

Berger
Leveau

Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : MICRO-CRECHE

APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA MICRO-CRECHE « GRAINE D'O »

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa I ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique, en particulier ses articles R2324-29 et suivants ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique, complété par les décrets n°2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le Projet d'établissement d'une crèche multi-accueil est un document phare de son fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour obtenir l'avis technique délivré par la Direction Départementale de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé, et pour le conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

CONSIDERANT qu'il est réactualisé tous les 2 ans, et revu tous les 5 ans, au regard de l'évolution de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est rédigé en concertation par le gestionnaire et par le directeur de l'établissement, qui est garant de son application au quotidien ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement doit être affiché au sein de l'EAJE et remis aux familles si la demande en est formulée ;

Le Maire rappelle la délibération n°16 du 4 juin 2024 qui approuvait les critères d'attribution des places de la micro-crèche.

Il donne lecture du Projet d'établissement rédigé par la référente technique, en fonction des orientations données par les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

- **ADOpte** les termes du Projet d'établissement de la micro-crèche « Graine d'O » ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit projet et à accomplir toutes les formalités afférentes à leur bonne exécution.

ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire,



Alain GINIES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_12-DE



Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : FINANCES PUBLIQUES

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA MICRO-CRECHE « GRAINE D'O »

VU l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis **CONFORME** du comptable public assignataire en date du 2 juillet 2024 ;

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Il est institué une régie de recettes auprès du service **de la micro-crèche « Graine d'O » de la Commune d'ALLEMOND.**

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au sein de la micro-crèche à l'adresse 425 Route des Fonderies Royales 38114 ALLEMOND.

Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- Frais de garde des enfants fréquentant la micro-crèche
- Repas / goûter
- Activités annexes organisées par la micro-crèche
- Vente de produits fabriqués par les enfants ou goodies pour financer les activités de la micro-crèche

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires ;
- Chèques bancaires / postaux ;
- Carte Bancaire (en ligne uniquement – via Payfip) ;
- Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP (comptable assignataire du SGC de la Mure).

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 111 € (cent onze euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10.000,00€ (dix mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2.500,00€ (deux mille cinq cent euros).

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de La Mûre le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du SGC de la Mûre la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois tous les deux mois.

ARTICLE 11 – Le Maire autorise le régisseur à disposer d'un accès direct et sécurisé, via DFT-Net, à l'ensemble des opérations liées à sa régie, en recette, quelque que soit le mode de règlement utilisé. Le Maire autorise également le paiement en ligne PAYFIP.

ARTICLE 12 – Le régisseur n'est plus tenu de constituer un cautionnement conformément à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

ARTICLE 13 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – Le Maire et le comptable public assignataire de La Mûre sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire

Alain GINIES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_13-CC

Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : MICRO-CRECHE

APPROBATION DE LA CONVENTION DE NOMINATION DU MEDECIN REFERENT SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF DE LA MICRO-CRECHE « GRAINE D'O »

La réforme des modes d'accueil petite enfance, dite loi NORMA, modifie le suivi santé dans les établissements d'accueil du jeune enfant (crèches), avec la publication de décrets et arrêtés au cours de l'année 2021.

Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants modifie l'article R.2324-39 du code de la santé publique et prévoit l'intervention obligatoire d'un référent "Santé et Accueil inclusif" dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Cette réforme constitue le volet « modes d'accueil » de la démarche des « 1 000 premiers jours », qui entend concentrer l'attention et les moyens sur cette période fondatrice pour l'enfant. Le code de la santé publique prévoyait jusqu'alors le concours obligatoire d'un médecin de crèche. A compter du 1er septembre 2022, le médecin de crèche n'est plus obligatoire, mais la fonction de référent « Santé et accueil inclusif » le devient.

Celui-ci peut être médecin, puériculteur ou infirmier. Le nombre d'heures du référent santé est précisé selon la taille des établissements. Le référent santé assure notamment des missions de suivi de la santé des enfants, l'accompagnement du handicap, les actions de promotions de la santé, la formation des personnels, le suivi des situations préoccupantes.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Le Maire donne lecture du projet de convention de nomination du médecin référent santé et accueil inclusif, qui prévoit notamment un volume de 10 heures par an, à 100€ de l'heure.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

- **NOMME** le Docteur Marie TAFFIN à ce poste ;
- **APPROUVE** la convention de nomination du référent santé et accueil inclusif pour la micro-crèche « Graine d'O », à compter de ce jour ;
- **FIXE** le montant horaire à 100,00€ (pour un maximum de 12 heures par an) ;
- **PRECISE** que ladite convention est valable pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de nomination.

ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire,



Alain GINIES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_14-CC

Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : CONVENTION

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) "ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT" (EAJE) POUR LA MICRO-CRECHE « GRAINE D'O »

VU la circulaire n°2010-017 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales définissant les relations entre les Caisses d'Allocations Familiales et leurs partenaires dans le domaine des aides au fonctionnement et à l'investissement ;

VU le projet de convention d'objectifs et de financement relatif à la prestation de service unique (PSU) "établissements d'accueil de jeunes enfants 0-6 ans" pour la structure communale suivante : micro-crèche « Graine d'O » - 425 Route des Fonderies Royales – 38114 ALLEMOND

CONSIDERANT l'intérêt du soutien financier apporté par la Caisse d'Allocations Familiales pour cette structure, au titre de la Prestation de Service Unique (PSU) ;

L'établissement d'accueil de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans de la Commune, ci-dessus référencé, va prochainement ouvrir ses portes (2 septembre 2024).

Cette structure va bénéficier, par le biais de conventions d'objectifs et de financement, d'aides au fonctionnement et à l'investissement apportées par la Caisse d'Allocations Familiales.

Ladite convention est structurée en trois parties, à savoir :

- La convention d'objectifs et de financement précisant les clauses particulières locales (équipement concerné et durée de la convention),
- Les « conditions particulières prestation de service unique » qui reprennent l'ensemble des objectifs, du champ d'application et des principes propres à la PSU, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au versement de cette prestation
- Les conditions générales qui rappellent les principes généraux de l'intervention de la Caf et les engagements réciproques des contractants

Cette convention concerne la micro-crèche « Graine d'O » située 425 Route des Fonderies Royales 38114 ALLEMOND.

Le règlement de la PSU s'effectue annuellement sous forme d'acompte de 70% de son montant au taux de 66% sur la base de l'activité prévisionnelle, dans la limite du prix de revient.

Le paiement du solde est réalisé au cours de l'année suivante sur la base du nombre d'heures facturées durant l'année civile écoulée, dans la limite du prix de revient plafond.

La Commune s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations Familiales dans les informations et documents destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet visant le service couvert par les présentes.

Cette convention prévoit le mode de calcul du droit et les modalités de versement de la prestation unique de service ainsi que l'évaluation des conditions de réalisation de l'activité des structures et du contrôle auquel la Caisse d'Allocations Familiales ou la Caisse Nationale des Allocations Familiales peuvent procéder.

La présente convention prendra effet au 2 septembre 2024, date d'ouverture effective de la structure.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un accord de principe afin d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique (PSU) avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

- **DONNE UN ACCORD DE PRINCIPE** pour autoriser le Maire à signer la convention entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère relative à la prestation de service unique "EAJE" en faveur de la micro-crèche « Graine d'O » pour la période du 2 septembre 2024 au 31 décembre 2028 (*projet de convention annexé à la présente délibération*) ;
- **MANDATE ET AUTORISE** le Maire ou son représentant à entreprendre toutes démarches et signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire



Alain GINIES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_15-DE



Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : REGLEMENT

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO-CRECHE « GRAINE D'O »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-1 à L.214-7 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le règlement de fonctionnement de l'EAJE « Graine d'O », qui prendra en compte notamment les nouvelles réglementations apportées par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

CONSIDERANT l'obligation de participer à l'enquête Filoué (Fichier Localisé des Usagers des Établissements d'accueil du jeune enfant) ;

Le Maire rappelle la délibération n°11 dudit Conseil Municipal, approuvant le Projet d'établissement de la micro-crèche « Graine d'O ».

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une micro-crèche doit obligatoirement se doter d'un règlement de fonctionnement pour réglementer l'accès des familles à ce service, et les informer de son organisation et de son fonctionnement au quotidien.

Ce règlement est une déclinaison pratique du projet d'établissement, qui vise à définir les modalités d'application, et à rendre compte du fonctionnement de la structure. Il précise aussi les fonctions et les responsabilités de chacun.

Il reprend les modalités d'inscription, de gestion des demandes, d'établissement des contrats et de participation financière des familles en lien avec les barèmes CAF. Il précise aussi la vie au sein de l'équipement et les relations avec les parents.

Ce règlement sera, en amont, validé par les services de la CAF de l'Isère
PMI.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le
ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_15-DE



Le Maire informe que le règlement n'est pas finalisé et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à le rédiger en collaboration avec la référente technique de la micro-crèche ainsi que les membres de la Commission et de l'autoriser à le signer afin qu'il soit applicable pour l'ouverture le 02 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

- **MANDATE** le Maire pour la rédaction du règlement de fonctionnement de la micro-crèche ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le Règlement de Fonctionnement de la micro-crèche « Graine d'O » ;
- **MANDATE ET AUTORISE** le Maire ou son représentant à entreprendre toutes démarches et signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire

Alain GINIES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_16-DE



Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 11
Contre : 1
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre, le deux juillet, à dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : SUBVENTION

DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS - EXERCICE BUDGETAIRE 2024 – MATERIEL INFORMATIQUE DU SECOND ASSISTANT MEDICAL (CABINET MEDICAL ALLEMOND)

VU la délibération n°20 du 31 janvier 2023 approuvant la signature d'une convention entre la SCM Cabinet Médical et la Commune d'Allemond pour le maintien des professionnels de santé (qui énumère notamment les types de dépenses de fonctionnement prises en charge par la Commune) ;

VU la délibération n°10 du 28 février 2023 approuvant la signature de l'Avenant 1 de ladite convention (ajout des dépenses de téléphonie prises en charge par la Commune) ;

VU la délibération n°10 du 25 avril 2023 approuvant la signature de l'Avenant 2 de ladite convention (suppression de lignes concernant les aides de la CPAM) ;

Monsieur le Maire rappelle l'urgence de mettre en place une convention entre le cabinet médical d'Allemond et la Commune, pour éviter la fermeture de celui-ci.

Aujourd'hui, les médecins d'Allemond ont recrutés un second assistant médical.

Le cabinet a des besoins en terme d'investissement, et a adressé à la Commune des devis pour du matériel informatique (PC + scanner + armoire de rangement + chaise).

Monsieur le Maire donne lecture du dossier de demande de subvention à la Communauté de Communes de l'Oisans dans le cadre du Fonds de concours pour 2024 qui établit la demande de participation comme suit :

Montant estimatif de l'opération	4.716,38€ HT
Participation CCO 50 %	2.358,19€ HT
Reste à charge commune 50 %	2.358,19€ HT

Monsieur Laurent PELLISSIER vote CONTRE

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à la majorité :

- **APPROUVE** les montants de demandes de subventions cités ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à solliciter la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes de l'Oisans ;
- **MANDATE ET AUTORISE** le Maire ou son représentant à entreprendre toutes démarches et signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire



Alain GINIES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_17-DE

Rechercher l'extrait

Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : ACQUISITION

ACQUISITION DU BND B n°1384 SUR LA COMMUNE D'OZ (PARCELLE SOUS LA LIGNE DU TELEPORTE EAU D'OLLE EXPRESS)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 1111-1 ;

VU la délibération du SIEPAVEO du 30 mai 2022 restituant à ses communes membres leur compétence « offre de neige » ;

VU la délibération de la Commune d'Allemond du 7 juin 2022 acceptant la restitution, par le SIEPAVEO, de la compétence « offre de neige » ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022 portant mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle par lequel le Préfet de l'Isère a acté de la restitution de la compétence « offre de neige » par le SIEPAVEO à ses communes membres à compter du 1^{er} juillet 2022 à l'exception du téléporté de l'Eau d'Olle Express qui reste de la compétence du SIEPAVEO jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Eau d'Olle Express est un ascenseur valléen reliant la plaine de l'Oisans (Allemond) au domaine d'altitude (Oz-en-Oisans) ;

CONSIDERANT que l'Eau d'Olle Express constitue une remontée mécanique au sens de l'article L. 1251-2 du Code des transports. Il s'agit donc d'un service public industriel et commercial (Tribunal des conflits, 24 février 2003, *M. Schach c./ la société Deux Alpes Loisirs*, req. n°3340) ;

CONSIDERANT que cet appareil, qui appartient à la Commune d'Allemond, est composé de la gare de départ située sur le territoire de la Commune d'Allemond, d'une liaison par câble, d'une gare d'arrivée sur Oz-en-Oisans et d'un ascenseur incliné reliant la gare amont et le cœur de la station d'Oz-en-Oisans ;

CONSIDERANT que par une délibération du 24 novembre 2020, la compétence relative à la gestion et à l'exploitation de l'Eau d'Olle Express a été confiée au SIEPAVEO ;

CONSIDERANT que par un avenant n°2 signé le 04 décembre 2020 au contrat de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation des remontées mécaniques du territoire d'Oz-en-Oisans conclu le 6 mai 2015, le SIEPAVEO a confié la gestion de l'Eau d'Olle Express à la SPL Oz-Vaujany ;

CONSIDERANT toutefois, que par délibération en date du 30 mai 2022, le comité syndical du SIEPAVEO a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales de restituer à ses communes membres leur compétence « offre de neige » telle que prévue au 8° de l'article 5 de ses statuts arrêté le 13 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les différentes communes membres du SIEPAVEO, dont la Commune d'Allemond, ont pu délibérer dans un sens similaire et ont toutes accepté cette restitution de compétence :

- La commune d'Allemond par délibération du 7 juin 2022 ;
- La commune de Bourg d'Oisans par délibération du 7 juin 2022 ;
- La commune d'Oz-en-Oisans par délibération du 1^{er} juin 2022 ;
- La commune de Villard Reculas par délibération du 1^{er} juin 2022.

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°38-2022-06-23-00009 en date du 23 juin 2022 portant mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle, le Préfet de l'Isère a acté de la restitution de la compétence « offre de neige » par le SIEPAVEO à ses communes membres à compter du 1^{er} juillet 2022 à l'exception du téléporté de l'Eau d'Olle Express qui reste de la compétence du SIEPAVEO jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2023, la gestion et l'exploitation du téléporté de l'Eau d'Olle Express relève de la compétence exclusive de la Commune d'Allemond ;

CONSIDERANT que par un avenant n°3 signé le 17 octobre 2022 au contrat de délégation de service public, sous forme d'affermage, relative à l'exploitation des remontées mécaniques du territoire d'Oz-en-Oisans conclu le 6 mai 2015, les droits et obligations du téléporté de l'Eau d'Olle Express a été transféré à la Commune d'Allemond au 1^{er} janvier 2023 ;

Le Maire rappelle que le SIEPAVEO est à l'initiative de la réalisation du Téléporté de l'Eau d'Olle Express et que depuis le 1^{er} janvier 2023, sa gestion et son exploitation relève exclusivement de la compétence de la Commune d'ALLEMOND.

La création de cette remontée mécanique impose le survol sur des propriétés privées (câbles), l'implantation de pylônes, et l'accès au layon pour l'entretien du sol.

A ce titre, le SIEPAVEO avait obtenu la constitution d'une servitude de survol le 25 juillet 2019 (AP n°38 2019 07 25 006 du 25/07/2019) suivant l'article L.342-20 du Code du Tourisme.

Toutefois, et en conformité avec la délibération du SIEPAVEO du 13 février 2018, certains propriétaires ont manifestés le souhait de vendre leurs parcelles purement et simplement, ce qui est le cas :

- **De M. et Mme MOULIN** pour les parcelles cadastrées section B n°286 et 290 sur la Commune d'Oz en Oisans, moyennant la somme de 0,70€ le mètre carré (soit une somme globale de 6.300,00€ puisque les 2 parcelles réunies ont une contenance de 9000m²).
- **Des Consorts BONNEFOND** pour les parcelles cadastrées section B n°237, 238 et 240 sur la Commune d'Oz en Oisans, moyennant la somme de 0,70€ le mètre carré (soit une somme globale de 5.526,50€ puisque les 3 parcelles réunies ont une contenance de 7895m²), arrondi à 5.530,00 €.

- **Des Consorts BEURRIER** pour les parcelles cadastrées Commune d'Oz en Oisans, moyennant la somme de 0,70€ le mètre carré (soit une somme globale de 1.953,00€ puisque les 2 parcelles réunies ont une contenance de 2790m²).

Il convient également de régulariser des actes de servitude et d'indemniser, au titre de la servitude de survol :

- **la Commune d'Oz en Oisans** pour les parcelles cadastrées section B n°1392, 476, 477, 489, 1393, 239, 303 et section AD n°67, 159 et 205 (sur la Commune d'Oz) moyennant l'euro symbolique et avec dispenses de paiement du prix) ;
- **Monsieur Raymond VERNEY** pour la parcelle cadastrée section B n°1362 (sur la Commune d'Oz) moyennant la somme de 0,70€ le mètre carré (soit une somme globale de 168,00€ puisque la parcelle a une contenance de 240m²).

A ce jour, la Commune d'ALLEMOND vient aux droits du SIEPAVEO et à ce titre, c'est à la Commune d'ALLEMOND d'acquérir les parcelles énoncées ci-dessus.

Le Maire rappelle la délibération n°4 du 20 juin 2023 qui approuvait l'acquisition de ces parcelles, et la régularisation des actes de servitudes énoncées ci-dessus.

Cette délibération prévoyait l'acquisition de la parcelle section B n°1384.

Or cette parcelle est un BND, il faut donc impérativement avoir l'accord des propriétaires de chaque lot.

La société ELEGIA, assistant à Maître d'Ouvrage dans ce dossier, a pu identifier l'ensemble des propriétaires et a rédigé une Convention Synallagmatique de Vente.

Le Maire donne lecture de cette CSV.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition du BND B n°1384 moyennant la somme totale de 1.225,00€ (0,70€ le mètre carré) ;
- **PRECISE** que les frais notariés seront supportés par la Commune d'ALLEMOND ;
- **AUTORISE** le Maire à signer et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;
- **PREVOIT** au budget les sommes nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire,



Alain GINIES





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

Berser
Levraut

ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_18-CC

Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : CONVENTION

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE – INSTALLATION DE RUCHES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 et L2122-1 à L2122-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1961 relatif aux emplacements des ruches ;

CONSIDERANT que la Commune, dans le cadre de ses actions en faveur de la nature et de la biodiversité, a entrepris des démarches afin de favoriser le développement des abeilles, acteurs essentiels du maintien de l'équilibre écologique ;

CONSIDERANT que l'occupation du Domaine Public, par un apiculteur, concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

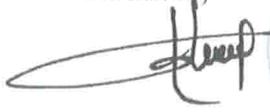
Le Maire donne lecture du projet de convention portant occupation du domaine privé de la Commune pour l'installation de ruchers.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition gracieuse à Monsieur Robert GONON, de la parcelle cadastrée section F n°1193 sis « Sur la Chapelle » pour l'installation et l'exploitation de ruches ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire,

Alain GINIES





Le service d'étude surveillée accueille les enfants des écoles primaires

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été décidé de revaloriser la participation des parents pour la garderie périscolaire comme suit :

Quotient familial	Tarifs appliqués en € TTC / jour			
	Garderie du matin de 07h30 à 08h20	Garderie du soir		Etude surveillée (de 16h30 à 17h30)
		de 16h30 à 18h15	Après l'étude surveillée de 17h30 à 18h15	
< 768	1	2	1,50	1,25
De 768,1 à 926	1,10	2,10	1,60	1,35
De 926,1 à 1086	1,20	2,20	1,70	1,45
De 1086,1 à 1232	1,30	2,30	1,80	1,55
De 1232,1 à 1391	1,40	2,40	1,90	1,65
>1391,1	1,50	2,50	2,00	1,75

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions ci-dessus ;
- **INFORME** que ces tarifs entreront en vigueur à la rentrée scolaire de septembre 2024 ;
- **PRECISE** que ces tarifs resteront en vigueur jusqu'à leur prochaine modification ;
- **CHARGE** le Maire de communiquer ces modifications à toute personne concernée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire,


Alain GINIES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 038-213800055-20240702-DEL_02_07_24_20-CC

Berger
Levrault

Nbre de Conseillers
en exercice : 12
présents : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **deux juillet**, à **dix-huit heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemond s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GINIES Alain, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2024.

Présents : GINIES Alain, PELLISSIER Laurent, VIARD GAUDIN Murielle, VOLPE Marc, DEQUIDT Jonathan, GACHET Edith, MAQUER Françoise, PIFFARD Emmanuelle, RICHARD Aline, VIARD Richard.

Excusés : SIMON Robert, LANG Patrick

Pouvoirs : M. SIMON Robert donne pouvoir à M. GINIES Alain ; M. LANG Patrick donne pouvoir à M. VIARD Richard.

Secrétaire de séance : DEQUIDT Jonathan

OBJET : ENSEIGNEMENT

MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL – RESTAURANT SCOLAIRE – PERISCOLAIRE – ETUDE SURVEILLEE

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2131-1 ;

Le Maire rappelle la délibération n°19 du 02 juillet 2024 portant modification des tarifs du restaurant scolaire, du périscolaire et de l'étude surveillée. Il informe qu'en conséquence, le règlement communal pour le restaurant scolaire, l'accueil périscolaire et l'étude surveillée doit être modifié afin d'intégrer ces nouveaux tarifs.

Le Maire donne lecture du projet de modification du règlement communal.

Le Conseil Municipal, entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications portées au règlement communal pour le restaurant scolaire, l'accueil périscolaire et l'étude surveillée ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit règlement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Le Maire



Alain GINIES



